

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

mars 2011

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère réglementaire		1 à 55
<u>Conseil municipal du 31 mars 2011</u>		
1	Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales et organismes extérieurs	2 à 4
2	Autorisation donnée au Maire de déposer divers dossiers de déclaration préalable	5 à 7
3	Participation financière à l'opération de réhabilitation d'un logement sur le parc privé sis 48, rue Fleury – Mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) loyers maîtrisés	8
4	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	9 à 14
5	Animations commerciales 2011 – Approbation d'une convention d'objectifs avec l'association Oullins Commerces	15 à 27
6	Finances : attribution de crédits non affectés	28 à 30
7	Finances : gestion active de la dette	31 à 34
8	Finances : fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2011	35
9	Tarifs de publicité applicables aux publications municipales à compter du 1 ^{er} septembre 2011	36 à 37
10	Travaux de réfection de toiture de l'Hôtel de Ville – Demande de subvention	38
11	Contrat pluriannuel 2009/2011 – Construction d'une médiathèque – Demande de subvention tranche 2010	39
12	Demande de subvention de la médiathèque municipale auprès du fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques	40
13	Modification du tableau des effectifs	41
14	Crédits scolaires	42
15	Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (Année scolaire 2010/2011)	43 à 52
16	Mise en place du prélèvement automatique pour les factures de la restauration scolaire	53 à 55
Arrêtés à caractère réglementaire		56 à 203
AFGE/11/38	Reprise des concessions 15 et 30 ans	56 à 57
CM11-01	Délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, pour la période du 28 février 2011 au 6 mars 2011 inclus	58
URB-11-02	Règlement de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur la Commune d'Oullins	59 à 78
2011.03.001	Réglementation du stationnement : rue du Parc au n°20 et rue Raspail au n°32 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	79
2011.03.002	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	80
2011.03.003 (Renouvellement PALISSADE/2010-017)	Mise en place de palissades : rue des Jardins au n°3 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	81 à 82
2011.03.004 (Annule et remplace n°2011.02.043)	Réglementation de la circulation et du stationnement : diverses rues et places <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires, communales</i>	83 à 84
2011.03.005	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	85 à 86
2011.03.006	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sémard face au n°29 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	87 à 88

2011.03.007	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Sarra au n°6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	89 à 90
2011.03.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	91 à 92
2011.03.009 (Prolongation n° 2011.01.041)	Autorisation d'échafauder : rue Parmentier au n°14 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	93 à 94
2011.03.010	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Glacière au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	95 à 96
2011.03.011	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue du général de Gaulle au n°8 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	97 à 98
2011.03.012	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola et contre allée de l'Yzeron <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	99
2011.03.013	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière aux n°13 et 15 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	100
2011.03.014	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Marceau au n°47 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	101 à 102
2011.03.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°284 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	103 à 104
2011.03.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton au n°37 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	105 à 106
2011.03.017	Mise en place d'uns benne : rue Charton au n°37 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	107 à 108
2011.03.018	Autorisation d'échafauder : rue Charton au n°37 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	109 à 110
2011.03.019	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°148 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	111 à 112
2011.03.020	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Ferrer <i>Arrêté permanent sur voie communautaire</i>	113 à 114
2011.03.021 (Annule et remplace le n°2011.02.061)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jaboulay au n°9 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	115 à 116
2011.03.022	Autorisation d'échafauder : rue Jaboulay au n°9 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	117 à 118
2011.03.023	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Séward face au n°29 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	119 à 120
2011.03.024	Réglementation du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	121 à 122
2011.03.025	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	123 à 124
2011.03.026	Réglementation du stationnement : rue Jean Jacques Rousseau en face du n°3 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	125
2011.03.027	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°57 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	126
2011.03.028	Réglementation des parcs et espaces vers de la commune d'Oullins : rue du Buisset au n° 60 : pôle petite enfance de la Bussière <i>Arrêté permanent dans parc communal</i>	127
2011.03.029	Mise en place de palissades : rue des Jardins au n°1 – rue de la Commune de Paris <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	128 à 129
2011.03.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Montmein <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	130 à 131
2011.03.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Curie au n°16 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	132 à 133
2011.03.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue face au n°157 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	134 à 135
2011.03.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron <i>Arrêté permanent sur voie communautaire</i>	136
2011.03.034	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	137
2011.03.035 (Annule et remplace n°2011.03.004)	Réglementation de la circulation et du stationnement : diverses rues et places <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires, communales</i>	138 à 139
2011.03.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charles Fourier <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	140 à 141
2011.03.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Petit Revoyet du n°16 au n°62 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	142 à 143
2011.03.038	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	144
2011.03.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Marceau au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	145 à 146
2011.03.040	Réglementation du stationnement : rue Louis Aulagne du n°1 au n°32 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	147
2011.03.041	Autorisation d'échafauder : chemin de Chasse au n°72 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	148 à 149
2011.03.042	Réglementation du stationnement : aire de stationnement de la gare <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	150

2011.03.043	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°9 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	151
2011.03.044	Réglementation du stationnement : rue Jacquard au n°21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	152
2011.03.045	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jean Macé au n°12 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	153 à 154
2011.03.046	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	155
2011.03.047	Réglementation du stationnement : impasse Jean Jaurès <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	156
2011.03.048	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	157
2011.03.049 (Annule et remplace le n°2011.03.048)	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	158
2011.03.050	Réglementation du stationnement : rue Charles Fourier au n°12 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	159
2011.03.051	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°15 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	160
2011.03.052	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Du Bois au n°31 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	161 à 162
2011.03.053	Installation d'une cabine de chantier : avenue Du Bois au n°31 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	163 à 164
2011.03.054	Réglementation du stationnement : Berges sud de l'Yzeron de la Grande rue au quai Pierre Sénard - Arrêté temporaire sur voie communale	165
2011.03.055	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	166
2011.03.056	Autorisation d'échafauder : rue de la République au n°40 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	167 à 168
2011.03.057	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Buisset au n°90 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	169 à 170
2011.03.058	Réglementation du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	171
2011.03.059	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par les services urbains - Arrêté permanent sur voies communautaires et départementales	172 à 173
2011.03.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Curie au n°16 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	174 à 175
2011.03.061	Installation d'une banderole : Grande rue au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	176
2011.03.062 (Annule et remplace le n°2011.03.058)	Réglementation du stationnement : rue Louis Auguste Blanqui face au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	177
2011.03.063	Installation d'une cabane de chantier : rue Louis Auguste Blanqui face au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	178 à 179
2011.03.064	Réglementation du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°22 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	180
2011.03.065	Réglementation du stationnement : rue du Petit Revoyet au n°28 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	181
2011.03.066 (renouvellement du n°2011.02.067)	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°132 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	182 à 183
2011.03.067	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°145 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	184 à 185
2011.03.068	Autorisation d'échafauder : rue Blanqui au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	186 à 187
2011.03.069	Annulé	/
2011.03.070	Réglementation du stationnement : passage de la ville Roland Bernard <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	188
2011.03.071	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Tapis Vert au n°19 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	189 à 190
2011.03.072	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°73 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	191
2011.03.073	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola au n°112 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	192 à 193
2011.03.074	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard du Général De Gaulle à l'angle de la rue Francisque Jomard - Arrêté temporaire sur voie communautaire	194 à 195
2011.03.075	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°98 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	196 à 197
2011.03.076	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charles Fourier <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	198 à 199
2011.03.077	Mise en place de palissades : Grande rue – Passage de la Ville Roland Bernard <i>Arrêté temporaire sur voie départementale et voie communale</i>	200 à 201
2011.03.078 (Annule et remplace le 2001.03.063)	Installation d'une cabane de chantier : rue Louis Auguste Blanqui face au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	202 à 203

VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 MARS 2011

Le 25 mars 2011

une convocation du Conseil Municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller.

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 28

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Adrienne DEGRANGE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mme FLEITH,
M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL, Mmes DEGRANGE – GIMENEZ, M. BLAIN,
Mme JOURDAIN, MM. GENTILINI – LE GALL, Mme CORELLA, M. SOUCHON,
Mmes NATALI - TUZOLANA, MM. PERRET – BLANC, Mme SECHAUD,
MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, MM. RONZY - DELORME

Absents excusés et représentés

Mmes GUIRADO-DEVOY – CHICHERY, MM. TERROT – FILIU – SCAPPATICCI,
Mme POMMERUEL

Absente

Mme MAZIGH

**OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES
ET ORGANISMES EXTERIEURS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décès de Madame Michèle BONHOMME, Conseillère municipale, en date du 17 février 2011,

Vu les délibérations n° 2008-06-10 du 26 juin 2008, n° 2008-12-01 du 17 décembre 2008 et n°2010-03-02 du 25 mars 2010 portant sur la constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres,

Vu la délibération n° 2008-04-05 du 3 avril 2008 portant sur la désignation des représentants du Conseil municipal à la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 2008-04-10 du 3 avril 2008 portant sur la désignation des délégués aux conseils d'établissements d'enseignement,

Vu la délibération n° 2010-03-03 du 25 mars 2010 portant sur la réélection des membres du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite au décès de Madame Michèle BONHOMME, Conseillère municipale, en date du 17 février 2011, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales et organismes extérieurs par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein de Conseil municipal, à savoir, Monsieur Clément DELORME.

Il convient par conséquent de procéder aux remplacements suivants :

- Commission « finances, affaires générales et ressources humaines »

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Patrick LE GALL, Vice Président	Christine CHALAND
Philippe LOCATELLI	Jean-Pierre SCAPPATICCI
Georges TRANCHARD	Gilles LAVACHE
Michel TERROT	Philippe SOUCHON
Bruno GENTILINI	Clément DELORME
Hubert BLAIN	Christian AMBARD
Michel BLANC	Michel RONZY
Isabelle IGLÉSIAS	Hélène POMMERUEL
Jean-Louis UBAUD	Robert PERRET
Jean-Luc RENAULT	

- Commission « affaires sociales, politique de la ville, solidarité, sécurité et prévention »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bazimika TUZOLANA, Vice Présidente	Adrienne DEGRANGE
Louis PROTON	Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ	Hélène NATALI
Gilles LAVACHE	Patrick LE GALL
Georges TRANCHARD	Catherine FLEITH
Nadine CORELLA	Ghislaine CHICHERY
Joëlle SECHAUD	Isabelle IGLÉSIAS
Michel BLANC	Michel RONZY
Hélène POMMERUEL	Jean-Louis UBAUD
Jean-Luc RENAULT	

- Commission « affaires scolaires, jeunesse et sports »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Hubert BLAIN, Vice Président	Marcelle GIMENEZ
Christine CHALAND	Gilbert MOREL
Faten MAZIGH	Louis PROTON
Philippe SOUCHON	Bazimika TUZOLANA
Clément DELORME	Georges TRANCHARD
Catherine FLEITH	Christian AMBARD
Joëlle SECHAUD	Isabelle IGLÉSIAS
Robert PERRET	Hélène POMMERUEL
Jean-Louis UBAUD	Michel BLANC
Jean-Luc RENAULT	

- Désignation des représentants du Conseil municipal à la commission d'appel d'offres :

Membre de droit : Monsieur le Maire représenté par Monsieur Patrick LE GALL

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bruno GENTILINI	Gilbert MOREL
Hubert BLAIN	Christian AMBARD
Huguette JOURDAIN	Ghislaine CHICHERY
Georges TRANCHARD	Philippe SOUCHON
Michel BLANC	Jean-Louis UBAUD

- Délégués aux conseils d'établissements d'enseignement :

- Collège Notre-Dame du Bon Conseil :

Monsieur Christian AMBARD

- Ecoles privées maternelles et élémentaires Notre Dame du Bon Conseil :

Monsieur Christian AMBARD

- Représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS :

Monsieur Georges TRANCHARD

Mademoiselle Bazimika TUZOLANA

Madame Catherine FLEITH

Monsieur Hubert BLAIN

Madame Marcelle GIMENEZ

Madame Joëlle SECHAUD

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

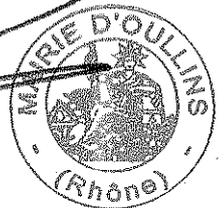
APPROUVE les remplacements tels que décrits ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Francois-Noel BUFFET



**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER DIVERS DOSSIERS
DE DECLARATION PREALABLE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine bâti, la Ville envisage de réaliser divers travaux :

- Espace Bussière, parcelle AI 182 sise 129 Boulevard Emile Zola (voir plan n°1) : les huisseries bois simple vitrage doivent être remplacées par des huisseries isolantes,
- Stade du Merlo, parcelle AB 108 : la toiture d'un bâtiment (voir plan n° 2) actuellement en amiante est à changer ; elle sera recouverte de bac acier.

En vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme, ces travaux modifiant l'aspect extérieur des constructions sont soumis à l'obtention d'une Déclaration Préalable.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à déposer ces deux dossiers de Déclaration Préalable.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

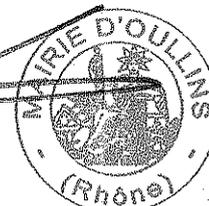
AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer deux dossiers de Déclaration Préalable pour des travaux de modification d'aspect extérieur de bâtiments à l'espace Bussière (parcelle AI 182) et au stade du Merlo (parcelle AB 108).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

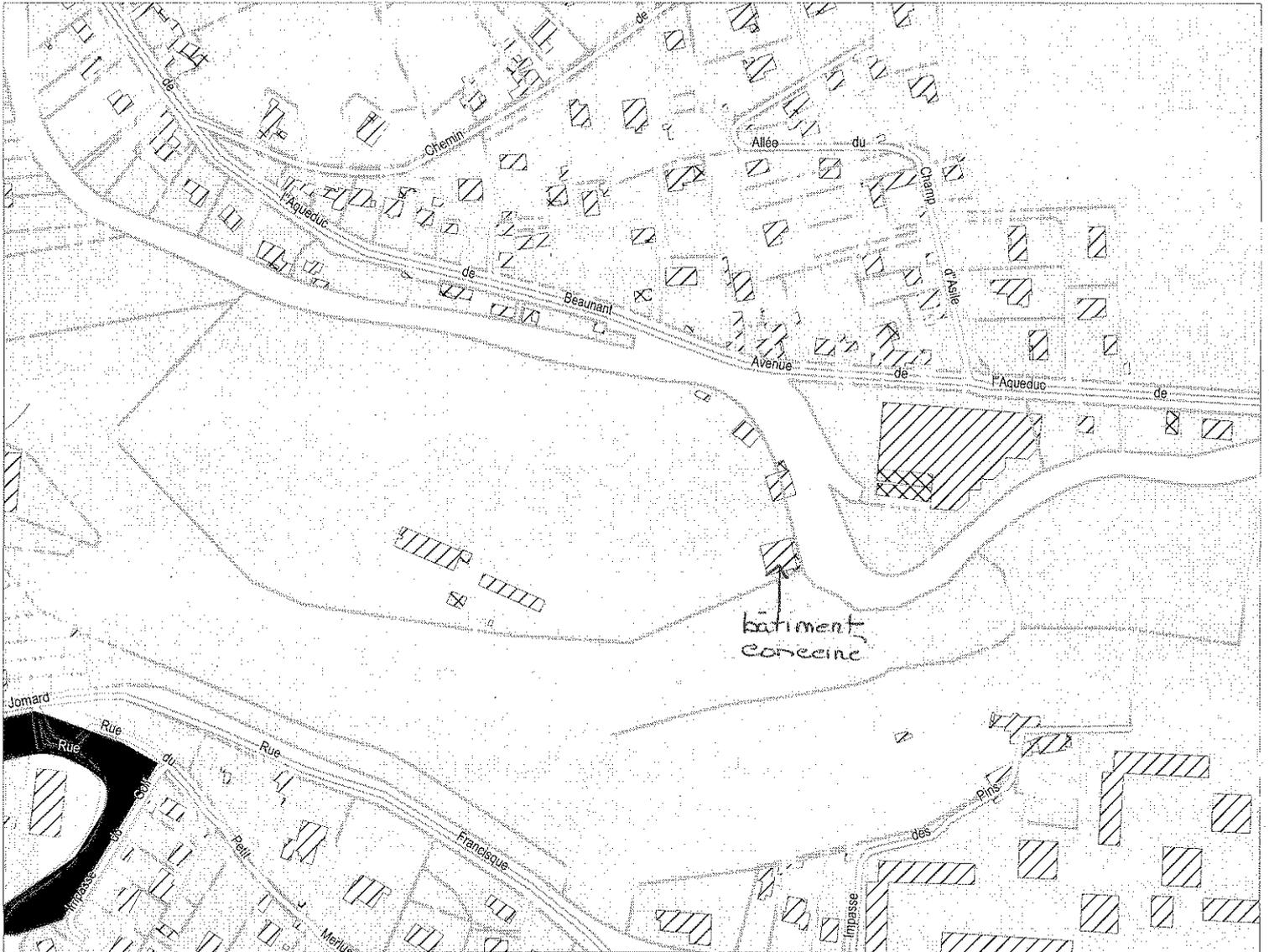
Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Francois-Noël BUFFET



parcelle AB108



ECHELLE 1 : 3 413



**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPERATION DE REHABILITATION D'UN
LOGEMENT SUR LE PARC PRIVE SIS 48 RUE FLEURY - MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME D'INTÉRÊT GENERAL (PIG) LOYERS MAÎTRISÉS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2007 précisant les règles de mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) loyers maîtrisés.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération lyonnaise détermine notamment comme objectif le maintien et le développement de la fonction sociale du parc privé ancien dans l'agglomération, d'où l'intérêt de mettre en place ce dispositif permettant à tout propriétaire, où que soit situé son bien dans le territoire communautaire, de conventionner son logement (ouvrant des droits APL) à l'occasion de travaux de mise aux normes subventionnés.

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux diversifiée et diffuse sur l'ensemble des communes. Il consiste en l'attribution de subventions des collectivités locales (région Rhône-Alpes 5%, Communauté Urbaine à parité avec les communes entre 10% et 20%) complémentaires à celles de l'ANAH, en faveur des bailleurs selon la catégorie des loyers maîtrisés choisie (intermédiaire, sociale ou très sociale).

Madame Sarah KISMOUNE, demeurant 11 Impasse Michelon à Pierre-Bénite, propriétaire d'un appartement de type V de 92 m² au 48 rue Fleury, vacant, a souhaité bénéficier de ce dispositif, pour financer une partie des travaux liés à l'amélioration du confort et des performances énergétiques de ce logement (reprise complète de l'installation électrique, remplacement des huisseries simple vitrage par du double vitrage, remplacement de la chaudière).

Le loyer, très social, s'élèvera à 519,76 €.

Le coût total des travaux (honoraires compris) est de 18 665 €. La participation demandée à la Ville s'élève à 639 € à parité avec le Grand Lyon.

Etant donné l'intérêt de ce dispositif permettant de loger dans le parc privé des familles aux revenus très modestes, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à Madame Sarah KISMOUNE, la somme de 639 €.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

APPROUVE la participation financière de 639 € de la Ville à l'opération de Madame KISMOUNE au 48 rue Fleury dans le cadre du « PIG » loyers maîtrisés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

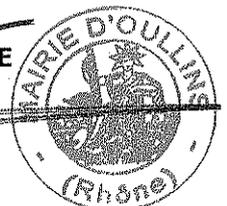
DONNE tous pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Francois-Noël BUFFET



**OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE
ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Département du Rhône a engagé la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sur le secteur de la frange ouest de l'agglomération lyonnaise. Il s'étend des communes de Dardilly, de la Tour de Salvagny, au nord, aux communes de Charly et Vernaison, au sud.

A ce titre, la commune d'Oullins est sollicitée par le Conseil général pour établir une liaison entre Sainte Foy lès Lyon et Saint Genis Laval. L'itinéraire traverse le Parc Naturel de l'Yzeron. L'objet de la présente délibération porte exclusivement sur la traversée du Parc Naturel de l'Yzeron.

Le Conseil général :

- demande l'autorisation d'inscrire cet itinéraire dans le cadre du PDIPR,
- pilotera l'opération et financera la signalétique, son entretien et son remplacement.

La ville d'Oullins prendra en charge l'aménagement et l'entretien des cheminements, la pose de la signalétique, l'entretien du balisage et signalera les dégradations au Conseil général.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Conseil général à inscrire l'itinéraire mentionné dans le cadre de la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-joint pour l'aménagement et l'entretien du réseau PDIPR.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET





LE DÉPARTEMENT

AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

CONVENTION

Relative à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR

ENTRE :

- **le Département du Rhône**, représenté par le Président du Conseil général du Rhône, Monsieur Michel Mercier, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 17 mai 2002 par le Conseil général du Rhône, ci-après également désigné par "le Département", d'une part,

ET

- **la Commune de**

Représentée par son Maire,

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29 - 31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE RUE DE BONNEL) - LYON 3^e
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que l'article L. 361-1 du code de l'environnement donne compétence au département pour établir, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- que le Département du Rhône souhaite réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.) afin :
 - d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisés à l'échelle du département ;
 - de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants ;
 - de créer un maillage d'itinéraires continu dans l'ensemble du département, appelé réseau touristique ;
 - de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau, commune à tous les usagers ;
- qu'il a été convenu d'appeler réseau touristique le réseau des itinéraires inscrits au P.D.I.P.R., équipés d'une signalétique départementale et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation ;
- qu'il a également été convenu d'appeler « réserve P.D.I.P.R. » les autres chemins inscrits au P.D.I.P.R., qui ne sont pas équipés de la signalétique départementale ;
- que la mise en œuvre du P.D.I.P.R. repose sur une organisation de moyens répartis entre les services du Département du Rhône (direction agriculture et environnement et Maisons du Rhône) et les collectivités locales ;
- que la direction agriculture et environnement du Département du Rhône assure le rôle de pilotage du projet ;
- que le Département du Rhône a confié à l'Association Rhône-Insertion-Environnement (R.I.E.) la gestion du dispositif Brigades vertes, lequel peut être chargé de la mise en place du mobilier signalétique, du balisage et de l'entretien du réseau touristique ;
- que le conseil général a approuvé lors de sa séance du 07/10/2005 le principe de participation financière des communes ou de leur groupement au service des brigades vertes sur la base d'un forfait défini dans la « convention d'offre de service du dispositif brigades vertes ». En application de cette convention, les communes prennent donc en charge les repas du midi de la brigade verte, ainsi qu'un forfait journalier dans les opérations d'entretien des chemins ;
- que le Département du Rhône et la Communauté urbaine de Lyon « Grand Lyon » ont conclu une convention en date du 16 juillet 2007 ayant pour objet la maintenance des voies communautaires inscrites au PDIPR .

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet de la convention.

La présente convention définit les conditions d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (réseau touristique et réserve P.D.I.P.R.).

Article 2. Compétences des collectivités.

La responsabilité d'entretien des chemins inscrits au P.D.I.P.R. est répartie de la façon suivante :

Sont de la compétence du Département du Rhône : la coordination de l'aménagement initial, la fourniture, l'entretien et le remplacement de la signalétique sur le réseau touristique ;

Sont de la compétence des communes : les travaux d'aménagement initial (réhabilitation et mise en sécurité des chemins, pose de la signalétique et du balisage), la veille et l'entretien des plateformes et du balisage des sentiers inscrits au réseau touristique ;

La veille et l'entretien des voies communautaires inscrites au réseau touristique relèvent de la compétence du Grand Lyon.

Article 3. L'intervention des brigades vertes

En cas de demande d'intervention des brigades vertes, pour l'aménagement du réseau touristique et l'entretien du balisage, le forfait journalier sera pris en charge par le Département. Ces demandes seront adressées au Département qui assurera la coordination de leurs interventions.

Article 4. Implantation du mobilier signalétique.

Le Département du Rhône soumet les plans pour l'implantation des équipements signalétiques au Grand Lyon et aux communes concernées.

Les communes s'engagent à requérir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires fonciers concernés par la pose des équipements signalétiques.

Article 5. Priorités d'entretien.

Les priorités d'entretien sont les suivantes :

- Priorité n° 1 : sentiers inscrits au réseau touristique ;
- Priorité n° 2 : sentiers inscrits en réserve P.D.I.P.R.

Article 6. Recommandations de gestion.

Le Département du Rhône établit des recommandations de gestion et d'entretien des chemins de randonnée du secteur concerné ; il définit les types de travaux à réaliser et les fréquences d'intervention.

Ces recommandations de gestion sont soumises à l'approbation du Grand Lyon ou des communes concernées qui mettent en œuvre les actions proposées selon leurs domaines de compétence précisés à l'article 2.

Article 7. Rôle de surveillance des collectivités locales.

Les collectivités s'engagent à assurer un rôle de surveillance.

Chaque commune désignera au moins un référent pour le suivi du réseau touristique P.D.I.P.R., chargé de surveiller l'état des chemins et des équipements. Ce référent transmettra les informations relatives à l'état des chemins et au matériel dégradé (lames cassées, poteaux endommagés) par le biais d'une fiche de signalement sur la base d'un modèle établi par le département.

Au moins une fois par an avant le début de la saison touristique, soit avant le 31 mars, le référent communal est chargé de programmer, en concertation avec le Département, les travaux d'entretien des plateformes ou de reprise du balisage.

En cas d'urgence touchant à la sécurité des personnes, une action d'entretien ou de prévention sera immédiatement mise en œuvre.

Article 8. Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, puis renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. En cas de dénonciation, elle devra être notifiée à l'autre partie trois mois avant la fin de la période en cours.

Une réunion destinée à dresser un bilan sera régulièrement organisée, à l'initiative du Département, avec les référents PDIPR des différentes communes.

Cette réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu de l'ensemble des travaux entrepris dans le cadre de la veille assurée sur le réseau touristique P.D.I.P.R. (entretien des chemins et des équipements).

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,
Le Président
du Conseil général,

Pour la commune de
Le Maire,

Michel MERCIER

RÉVISION DU PDIPR - OULLINS

— Réseau touristique
- - - Limite communale



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Département du Rhône - droits réservés
Direction agriculture environnement - déc. 2010
Sources : DAE Rhône - BDTOP0(c) Scan25(c) IGN

**OBJET : ANIMATIONS COMMERCIALES 2011
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION OULLINS COMMERCES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

De 2004 jusqu'en 2008, la ville a délégué l'organisation de la manifestation « grande braderie d'Oullins » par le biais d'un contrat de délégation de service public.

Depuis 2009, la ville a souhaité élargir le champ de l'animation territoriale bien au-delà de l'organisation des seules braderies et promouvoir ainsi un programme annuel d'animation comprenant des événements festifs et commerciaux. A cet effet, la ville souhaite renouveler avec Oullins Commerces une convention de partenariat pour l'année 2011. Cette convention pourrait pour les années suivantes évoluer en fonction des conclusions du diagnostic interne réalisé actuellement dans le cadre de l'occupation du domaine public.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet de programme d'animation présenté par Oullins Commerces pour l'année 2011,

APPROUVE la convention d'objectifs avec l'association Oullins Commerces,

APPROUVE le cadre général fixant les modalités techniques d'organisation d'événements sur la voie publique en découlant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET





BUDGET PREVISIONNEL DU PROGRAMME ANIMATION POUR L'ANNEE 2011

OULLINS COMMERCE

**Association des Commerçants
et Artisans d'Oullins**

106 Grande Rue - 69600 OULLINS

**Tél : 04 78 50 19 90
Mail : ucao@hotmail.fr**

NECESSITE POUR OULLINS COMMERCE DE POURSUIVRE L'ORGANISATION DES BRADERIES

En effet, les revenus principaux d'OULLINS COMMERCE se composent comme suit :

- Cotisation des adhérents
- Bénéfices des Braderies

Ces sommes sont nécessaires à OULLINS COMMERCE pour le bon fonctionnement de l'Association mais en priorité pour les animations faites tout au long de l'année.

En effet, en 2011, grâce à ces revenus, nous pouvons offrir à notre clientèle :

- **BRADERIE PRINTEMPS** Confection de plan de la Grande Rue
Mise en place de fanions
Sonorisation de la Grande Rue
Sécurité maître chien

- **FETE DES MERES** Concours de Dessins auprès des écoles oullinoises
Lâché de ballons avec remise de roses aux gagnants du concours
Cadeaux aux mamans

Le coût de cette manifestation sera de 4.000 € TTC environ.

- **RENTREE 2011** Communication, affichage

Le coût de cette manifestation sera de 4.000 € TTC environ.

- **BRADERIE D'AUTOMNE** Pub radio+presse
Sécurité sur place
Sonorisation Grande Rue
Mailing

- **DECEMBRE 2011**

Char avec Père Noël et ses Lutins
Décoration des magasins (peinture vitrines)
Calèche
Père Noël sur Grande Rue
Cadeaux Clientèle (jeux à gratter)
Communication sur Décembre (affichage, radio, journaux)
Sonorisation de la Grande Rue
Animations clés en main

Le coût de cette manifestation sera de 37.000 € TTC environ.

- **DIVERS**

Plusieurs actions sont menées en dehors de ces périodes «festives»: campagne de pub pour les Soldes, Participation à l'élection de Miss Rhône, soirée des commerçants...).

Le coût d'élève à 9.000 € TTC environ.

- Le budget 2011 est d'environ 113 000€ provenant à 80% des revenus de la braderie le reste provenant principalement des adhérent.



La BRADERIE d'Oullins existe depuis plus de 30 ans maintenant... OULLINS COMMERCE en est le créateur et l'organisateur depuis toujours et revendique sa capacité, son expérience et sa qualification pour l'organisation des braderies à venir.

OULLINS COMMERCE a fait de la Braderie de Printemps et la braderie d'Automne 2 dates incontournables dans l'activité commerciale de l'ouest lyonnais. Ces braderies sont de renommée régionale et ont pour objectif la vitrine du commerce Oullinois !

Pour ce faire, OULLINS COMMERCE travaille en étroite collaboration avec la Mairie d'Oullins, un responsable «Braderie» et une collaboratrice d'OULLINS COMMERCE.

EXPOSANTS

1. LA RECHERCHE D'EXPOSANTS

OULLINS COMMERCE a pour mission de réaliser des Braderies de qualité et représentatives du commerce Oullinois.

Les commerçants sédentaires ont une priorité absolue – avant les forains – pour la location de l'espace situé devant leur commerce. Ils sont avisés individuellement par OULLINS COMMERCE de la date de la Braderie, des conditions tarifaires ainsi que des dates d'inscription au bureau. Le choix des dates de braderie est défini suivant la meilleure période commerciale.

OULLINS COMMERCE veille à la bonne application du règlement, qui se veut strict dans la recherche d'exposants : les participants doivent proposer des produits de qualité (posticheurs, vendeurs de parfums, kèbab, objets «contrefaits», marchands ambulants... sont tolérés sur l'enceinte de la Braderie mais font l'objet d'un contrôle spécifique).

Les exposants doivent avoir un statut professionnel et se doivent de nous fournir : carte 3 volets commerçant, KBis de moins de 3 mois, attestation d'assurance RC professionnelle, descriptif précis des produits vendus. En annexe : règlement remis à chaque participant.

2. PERCEPTION ET DROIT DE PLACE

OULLINS COMMERCE gère l'installation et la perception des droits de place auprès des commerçants et forains. Le bureau d'OULLINS COMMERCE est ouvert tous les jours suivant le calendrier défini : Semaine 1 – Inscription des Commerçants ; Semaine 2 et 3 – Inscription des «anciens forains» ; Semaine 4 – Inscription des «nouveaux forains».

Les tarifs sont décidés en réunion et sont revus chaque année.

3. INSTALLATION ET MISE EN PLACE DES STANDS

OULLINS COMMERCE, par sa connaissance du centre ville, a répertorié tous les obstacles à la mise en place des stands et la mise en place des forains est faite en fonction du commerce en place.

Durant les jours de Braderies, 2 personnes d'OULLINS COMMERCE – Responsables de la Braderie, sont présentes dès 4.00 h et ce, jusqu'au nettoyage des rues vers 0.00 h.

COMMUNICATION

Afin de promouvoir ces Braderies, OULLINS COMMERCE consacre un budget conséquent sur la communication :

- Spots publicitaires Radio
- Encarts publicitaires dans journaux
- Banderoles accrochées sur la Grande Rue
- Affiches 4 x 3 posées sur la région
- Sonorisation de la Grande Rue
- Mailing envoyé aux porteurs de la Carte Privilège (carte de fidélité), soit 6000 porteurs de carte

La communication sur 2011 (pour les 2 Braderies) représente une enveloppe d'environ **10.000 € HT.**

SECURITE

OULLINS COMMERCE fait appel à la Société ACTION SECURITE PRIVEE (habitée à travailler sur ce type de manifestation) qui met en place plusieurs agents de sécurité, présents de 3.00 h à 0.00 h (présence de 2 maîtres chiens en ouverture et fermeture de Braderie).

Ce dispositif est complété par les interventions de la Police Nationale et la Police Municipale.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Oullins, représentée par Monsieur le Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011 ;

Et

L'Association « Oullins Commerces », déclarée à la préfecture du Rhône le 01 octobre 1980, dont le siège social est situé 106 La Grande Rue à Oullins, représentée par Madame Marilou Moreno en tant que Présidente;

Préambule :

Dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'Association Oullins Commerces a présenté à la Ville son programme d'actions pour l'année 2011, qui inclut notamment la réalisation des grandes braderies.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions proposées pour les habitants et les commerces d'Oullins, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'Association.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Oullins apporte son soutien à l'Association « Oullins Commerces » dans la réalisation de son programme d'animation et de promotion répondant aux objectifs suivants :

- développer le tissu commercial,
- offrir une programmation événementielle de qualité.

Article 2 : Obligations de l'Association Oullins Commerce

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme annuel d'animations, l'Association « Oullins Commerces » s'engage notamment à :

- transmettre en temps utile un calendrier prévisionnel des animations annuelles qu'elle envisage, avant le 1^{er} janvier de chaque année ;
- se concerter avec les services de la Ville pour construire ce calendrier prévisionnel afin de proposer des projets cohérents avec les animations culturelles ou autres déjà organisées par la Ville d'Oullins ;
- s'appuyer sur l'expertise des services de la Ville pour faire valider la faisabilité des projets envisagés que ce soit au niveau technique mais également en terme de respect de la législation, en matière de sécurité notamment ;

- transmettre les imprimés de demandes d'occupation de la voie publique et d'organisation de buvette, s'il y a lieu, au service des affaires juridiques, dans les délais impartis ;
- se conformer, pour l'organisation de l'ensemble des animations, au cadre général joint en annexe.

Article 3 : Accompagnement de la Ville d'Oullins

La Ville d'Oullins s'engage à :

- apporter un soutien en terme de communication (via les supports municipaux existants) ;
- offrir à l'Association un accompagnement technique dans la mesure de ses possibilités ;
- délivrer dans les meilleurs délais possibles et dans le respect des procédures en vigueur l'ensemble des autorisations nécessaires (autorisation d'occupation temporaire de l'espace public, autorisation de buvettes) ;
- assurer un soutien financier à l'Association Oullins Commerce, sous la forme d'une aide, dont la nature et les modalités sont détaillées à l'article 3.1.

Article 3.1 : Accompagnement financier de la Ville d'Oullins

Pour aider l'Association Oullins Commerces à mettre en œuvre son programme d'actions et d'animations, la Ville d'Oullins apporte un soutien financier sous la forme suivante.

Le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année 2011 s'élève à 113 000 euros.

L'aide apportée par la Ville d'Oullins, pour l'année 2011 est de 63 418 euros. Cette aide correspond à la valorisation des frais engagés par ses soins, pour la mise en œuvre des différentes actions programmées et ne donne pas lieu à versement en numéraire.

Ces frais sont les suivants:

- la mise à disposition du domaine public, la valorisation des droits de place perçus par l'Association et le nettoyage, soit 32 550 euros
- la valorisation du temps passé par les agents mis à disposition par la commune dans le cadre de la tenue des différentes manifestations, soit 30868 euros TTC.

Article 3.2 : Compensation financière liée au stationnement payant

Pour compenser les pertes financière liées à la suppression de stationnement payant lors des manifestations, Oullins Commerces versera à la ville d'Oullins une somme équivalente à 101 €, montant forfaitaire par journée ouvrable.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2011 et prendra fin au 31 décembre 2011. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Evaluation et contrôle de la collectivité

L'Association Oullins Commerces fournira dans les trois mois suivant sa réalisation un compte-rendu financier (dépenses et recettes) de même qu'un bilan qualitatif de chaque action subventionnée au titre de la présente convention.

L'Association transmettra à la Ville les copies, certifiées par son comptable, de ses comptes et de son budget de l'exercice écoulé, ainsi qu'un bilan certifié conforme.

Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, l'Association pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité. Ce contrôle pourra s'effectuer sur pièce et sur place et l'Association devra transmettre tout document sollicité dans ce cadre.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention d'objectifs, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou de désaccord de traiter à l'amiable, puis de s'en remettre à l'arbitrage d'une commission ad hoc dont les membres sont désignés par délibération du Conseil Municipal, avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif.

Fait à Oullins, le

En trois exemplaires originaux.

L'Association Oullins Commerces,

Représentée par Marilou Moreno

Le Maire d'Oullins,

François-Noël BUFFET

ORGANISATION DES MANIFESTATIONS D'OULLINS POUR L'ANNEE 2011

CADRE GENERAL

ARTICLE 1 – OBJET

Ces dispositions générales concernent l'organisation des animations par des tiers, sur la voie publique, pour l'année 2011.

Il fixe les conditions d'organisation des manifestations et de l'occupation du domaine public durant celles-ci.

ARTICLE 2 – EVENEMENTS CONCERNES

En 2011, le prestataire organisera les animations suivantes:

- les braderies du printemps et d'automne
- un concours de dessin lors de la fête des mères
- les fêtes de fin d'année
- diverses actions en dehors des périodes festives

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

3-1. Emplacements et définition du domaine public concerné

L'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable, et n'emporte en aucun cas la propriété ni immobilière, ni commerciale.

Les manifestations pourront être organisées sur le domaine public d'Oullins défini comme suit, sous réserve des permis de stationnement déjà autorisés par arrêté du maire (terrasses de cafés..) :

- Grande Rue entre la rue Pierre Sénard et la rue de la Camille,
- Rue de la République de la Grande Rue à la place Anatole France,
- Square de la Résistance,
- Place Anatole France,
- Rue Voltaire entre la grande rue et la place Anatole France.
- Rue Marceau et Fleury entre la Grande rue et la rue de la République, sous réserve d'une acceptation des services Départementaux d'Incendie et de Secours. Celle-ci devra être transmise trois mois au moins avant la date de l'évènement

Pour la braderie, le domaine public concerné sera exclusivement la Grande rue et se verra confié à l'organisateur libre de toute occupation non consentie par la Mairie.

Le "passage de la ville" est une voie exclue expressément du périmètre de la braderie.

L'emplacement situé au droit de l'esplanade de la Mairie d'Oullins, coté impair de la Grande Rue, devra rester libre et être réservé à la Mairie.

3-2. Aménagements

L'occupation du domaine public doit se faire sans emprise au sol. Tout ancrage ne peut être réalisé qu'après autorisation de la ville d'Oullins, aux frais et aux soins de l'organisateur.

Les emplacements sont occupés par :

- des barnums, tentes, étals, véhicules aménagés,
- les moyens techniques nécessaires à leur fonctionnement (groupes électrogènes...).

Un état des lieux contradictoire préalable, sera fait entre un représentant de la mairie et l'organisateur.

Dès la fin de la manifestation, l'organisateur doit remettre les lieux en état. Toutes réparations, suite à des dégradations du domaine public causées lors de la manifestation, seront à la charge exclusive de l'organisateur.

Les emplacements devront être installés après 5H30 et démontés avant 23H. La vente sur ces emplacements sera permise de 8H à 19H30 lors de la braderie de printemps.

Les emplacements devront être installés après 5H30 et démontés avant 22H. La vente sur ces emplacements sera permise de 8H à 19H lors de la braderie d'automne.

Article 5 – Réglementation spécifique pour les braderies

L'organisateur s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant l'accueil de forains et le matériel installé sur la voie publique. Aussi, Les commerçants et forains participants auront à fournir à l'organisateur lors de l'inscription :

- un extrait Kbis daté de moins de trois mois et un numéro du registre de commerce,
- une attestation d'assurance avec responsabilité civile.

L'organisateur devra s'assurer que les pièces demandées ont été fournies. La commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable du non respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Nettoyage

Pour les braderies, le nettoyage du domaine public sera réalisé par le service propreté de la communauté urbaine, et le coût sera pris en charge par la ville d'Oullins.

Pour les autres animations, le nettoyage sera à l'appréciation et à la charge de l'organisateur, soit par ses soins soit par le service propreté de la communauté urbaine.

Article 7 - Fluides

Les fluides (eau, électricité) seront à la charge de l'organisateur. Il pourra en répercuter le coût sur les commerçants participants.

L'organisateur devra également s'assurer que les demandes d'autorisation ont été faites auprès des concessionnaires EDF/ GDF et CGE, et que les branchements soient réalisés dans les normes de sécurité en vigueur.

Article 8 - Communication sur les manifestations

L'organisateur sera chargé de proposer à la ville d'Oullins un plan de communication qui pourra comprendre des communiqués de presse, de la publicité dans la presse écrite et radio, des affichages.

Sur demande écrite, la ville d'Oullins mettra à sa disposition ses supports internes tels que le magazine Profil, site Internet et les panneaux lumineux.

Article 9 - Animations

L'organisateur pourra organiser des animations durant la braderie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il devra présenter le projet et les modalités à la ville d'Oullins au moins 20 jours à l'avance. En revanche, et quelque soit le projet, **les manèges pour adultes sont interdits** ; seuls les manèges pour enfants sont autorisés.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à respecter le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction. Ce décret est annexé à ce présent cahier des charges.

Article 10 - Sécurité

Une société de gardiennage devra être présente les jours des manifestations afin d'assurer la sécurité des participants et du public. Cette prestation sera complémentaire aux services de sécurité existants. La police de la manifestation reste de la compétence de la collectivité qui mettra des policiers municipaux sur les lieux. La police nationale est également en charge de la sécurité de la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que les services d'urgence puissent accéder facilement aux braderies en cas de besoin. Enfin, L'organisateur se chargera de la mise en place et de son financement d'un dispositif prévisionnel de secours qui fixe l'ensemble des moyens humains et matériel des premiers secours à mettre en œuvre lors de ces événements. Ce dispositif, défini dans l'article 4 du décret n°97-646 du 31 mai 1997, fait partie des missions de sécurité civile dévolues exclusivement aux associations de sécurité civile.

Article 11 - Réunion de coordination

L'organisateur se charge d'organiser une réunion de coordination entre les différents acteurs intervenant dans l'organisation de la manifestation au plus tard 1 mois avant chaque manifestation. A cet effet, la ville pourra mettre à disposition un local, sur demande de l'organisateur. Cette réunion comprendra à titre indicatif :

- le maire ou son représentant,
- l'organisateur ou son représentant dûment habilité à cet effet,
- le directeur général des Services ou son représentant
- le responsable du service développement économique, commerces et emploi,

- le responsable ou son représentant du service voirie/ cadre de vie de la ville,
- le responsable ou son représentant du service communication de la ville,
- le responsable ou son représentant de la police municipale,
- un représentant de la police nationale,
- un représentant du service voirie du conseil général du Rhône,
- un représentant du service propreté de la Communauté Urbaine de Lyon,
- un représentant du service des transports en commun,
- un représentant du service d'incendie et de secours du Rhône,
- ainsi que toute personne dont la présence pourra être jugée utile.

C'est à l'issue de cette réunion que sera déterminé l'arrêté de voirie.

Article 13 - Présentation des comptes

Trois mois après la tenue de la manifestation, l'organisateur sera tenu de produire un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et son analyse, la liste des commerçants participants avec leur domaine de compétence et leur implantation sera transmise avec le rapport. L'organisateur présentera les comptes établis par son comptable.

L'absence de production de ces documents pourra entraîner l'application d'une amende de 100 € par semaine de retard d'une part et d'autre part la non reconduction des autorisations l'année suivante.

Toute semaine commencée est due dans son intégralité.

Article 14 - Obligations

L'organisateur est tenu de se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par la ville d'Oullins.

A cet effet, il s'assurera d'obtenir toutes autorisations utiles auprès des autorités compétentes.

L'organisateur doit inclure sans exclusive les commerçants sédentaires et les non sédentaires. Le choix des commerçants devra s'effectuer sur les bases non discriminatoires.

Article 15 - Assurance responsabilité civile professionnelle

L'organisateur doit être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle, et doit en fournir les attestations d'assurances avant le commencement de ses activités.

Il doit également s'assurer que chacun des participants possède une assurance pour son activité.

Fait à Oullins, le

L'organisateur Oullins Commerces

Le Sénateur- Maire d'Oullins,

Marilou Moreno

François-Noël BUFFET

OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2011 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Prestations de service ACSO

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la Ville d'Oullins accueils de mineurs en centre de loisirs – Vacances d'automne 2010	862,72 €
ACSO	Participation de la Ville d'Oullins accueils de mineurs en centre de loisirs – Vacances de Noël 2010	735,23 €
	TOTAL	1597,95 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Crédits Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la Ville d'Oullins accueils de mineurs en centre de loisirs – ACSO VTT EQUITATION	250,00 €
ACSO	Action sports aventures Printemps 2010	242,00 €
ADSEA	Sortie ski Collet d'Allevard Février 2010	100,00 €
	TOTAL	592,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
T.C.O. TENNIS CLUB D'OULLINS	Aide à l'organisation des tournois annuels « Grand Prix de la Ville d'Oullins » qui ont eu lieu aux mois de septembre et décembre 2010.	1 830,00
	Total	1 830,00

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Crédits APA

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole Elémentaire Le Golf	Prix des incorruptibles	380,00 €
Ecole Elémentaire Le Golf	Les comédies musicales	260,00 €
Ecole Primaire Saulaie	Comprendre le monde végétal	690,00 €
Ecole Primaire Saulaie	Expérimenter, observer, jouer pour mieux parler	690,00 €
TOTAL		2 020,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur/Echanges Scolaires et Associatifs - Jumelages

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Collège Brossolette	Echange scolaire européen avec Nürtingen (Allemagne) du 14 au 22 octobre 2010	1 050,30 €
Lycée St Thomas d'Aquin	Echange scolaire du 17 au 25 février 2011 avec BOLOGNE - Italie	982,05 €
TOTAL		2 032,35 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties Pédagogiques

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole Maternelle Les Célestins	Sortie du 14 avril 2011 – 58 élèves à AVEIZE <u>activité</u> : Sortie à la ferme	282,46 €
Ecole Jean de la Fontaine	Séjour et nuitées du 30 mars au 1 ^{er} avril 2011 – 300 élèves à PELUSSIN <u>activité</u> : Sciences	2 313 €
Ecole Elémentaire La Glacière	Séjour et nuitées du 18 au 22 avril 2011 – 113 élèves à ALPINAC <u>activité</u> : Classe verte	871,23 €
Ecole Maternelle La Glacière	Sortie du 14 avril 2011 – 52 élèves à AFFOUX <u>activité</u> : Découverte sur le monde de la ferme	253,24 €
Ecole Maternelle Ampère	Sortie du 24 mars 2011 – 24 élèves à ST LAURENT DE CHAMOUSSET <u>activité</u> : Sortie à la ferme	116,88 €
Ecole Primaire Marie Curie	Séjour et nuitées du 9 au 12 mai 2011 - 287 élèves à PASSINS (38) <u>activité</u> : Découverte sur le thème de l'astronomie	2217,77 €
Ecole Primaire Jean Macé	Sortie du 19 mai 2011 – 49 élèves à LYON <u>activité</u> : Sortie au Musée d'Art Contemporain	238,63 €
Ecole Maternelle Jean Macé	Sortie du 19 mai 2011 – 128 élèves à COURZIEU <u>activité</u> : Visite du parc animalier	623,36 €
TOTAL		6 916,57 €

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : FINANCES : GESTION ACTIVE DE LA DETTE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune souhaite mener une politique de gestion active de sa dette, avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée par la collectivité.

A la date du 2 mars 2011, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle : 19 511 919, 41 €

dont 14 803 991, 52 € de dette à taux fixe
et 4 707 927, 89 € de dette à taux variable

Volonté de se protéger contre les risques financiers

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune d'Oullins souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Caractéristiques essentielles des contrats

Article 1

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 4 avril 2003, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées)

Article 2

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Article 3

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 23 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Article 4

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

Article 5

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

6 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,

6 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Compétences déléguées à l'exécutif

Article 6

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire,

et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Les autorisations sont valables jusqu'à la fin de l'année en cours.

Conditions d'information de l'assemblée délibérante

Article 7

L'assemblée délégataire est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Article 8

Une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

- DELIBERE -

A LA MAJORITE

AUTORISE le Maire à procéder à des opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



Etat par prêteurs - Budget primitif (état prévisionnel), 01/01/2010 au 31/12/2010

Année d'encaissement	Numéro de contrat	Réf. Banque	Organisme prêteur	Durée	Taux			Périodicité	Date de la 1ère année de remboursement		Dette en capital	
					FRV	Index	Marge		Act	de l'origine	de l'origine	au 01/01/2010
2007	143	7070392	Caisse d'Épargne	30,00	Fixe	Taux fixe à 2,49 %	0,0000%	A	25/10/2008	25/10/2008	3 022 320,59 €	2 475 476,74 €
			Caisse d'Épargne								3 022 320,59 €	2 475 476,74 €
1998	122	855569	Caisse des Dépôts et Consignations	13,00	Fixe	Taux fixe à 6 %	0,0000%	A	25/05/1998	25/05/1998	142 036,01 €	15 136,26 €
			Caisse des Dépôts et Consignations								142 036,01 €	15 136,26 €
2009	00305803 - Tir 1	Convention-31/08/2009	Calyon	25,00	Fixe	Taux fixe à 3,79 %	0,0000%	T	01/12/2009	01/12/2009	1 500 000,00 €	1 485 000,00 €
2009	00305803-Tir 2	Convention-31/08/2009	Calyon	25,00	Fixe	Taux fixe à 4,85 %	0,0000%	T	01/12/2009	01/12/2009	1 500 000,00 €	1 485 000,00 €
			Calyon								3 000 000,00 €	2 970 000,00 €
1994	110	MIN124236EUR	Dexia CLF	16,25	V	Euribor 03 M+0.4	0,4000%	T	31/03/1995	31/03/1995	1 204 347,24 €	145 524,39 €
1995	112	MPH127743EUR	Dexia CLF	15,00	V	Euribor 03 M+0.4	0,4000%	T	15/02/1996	15/02/1996	457 347,05 €	47 132,91 €
2006	138	MON245217EUR/025696	Dexia CLF	25,50	V	Euribor 06 M+0.1	0,1000%	S	01/07/2007	01/07/2007	160 000,00 €	150 039,76 €
2007	140	MPH985084EUR/098670	Dexia CLF	24,25	Fixe	Taux fixe à 3,65 %	0,0000%	A	01/07/2008	01/07/2008	4 978 772,59 €	4 707 467,68 €
2007	141	MPH985089EUR/098670	Dexia CLF	25,00	Fixe	Taux fixe à 3,89 %	0,0000%	A	01/04/2008	01/04/2008	3 038 298,29 €	2 889 469,05 €
2007	142	MON250061EUR/026345	Dexia CLF	25,08	Fixe	Taux fixe à 4,49 %	0,0000%	A	01/09/2008	01/09/2008	3 306 000,00 €	3 144 057,56 €
2007	144	MIN250089EUR	Dexia CLF	25,50	Fixe	Taux fixe à 4,49 %	0,0000%	A	01/02/2009	01/02/2009	3 306 000,00 €	3 226 616,45 €
			Dexia CLF								16 450 765,17 €	14 310 307,80 €
Total											22 615 121,77 €	19 770 920,80 €

**OBJET : FINANCES : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
POUR L'EXERCICE 2011**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté par le Conseil Municipal le 24 décembre 2010, et après communication des bases d'imposition par les services préfectoraux, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2011.

Rappelons que le budget primitif 2011, a été établi sur des bases prévisionnelles et très en amont de la notification des bases et des dotations qui constituent les principales ressources de fonctionnement du budget. Le produit fiscal représente 55 % des recettes estimées pour 2011.

Conformément aux orientations budgétaires débattues en Conseil Municipal le 8 novembre 2010, je vous propose de reconduire les taux votés en 2010, inchangés depuis 2004.

Le budget primitif a été adopté avec une prévision prudente d'augmentation du produit fiscal de nos trois axes (habitation, foncier bâti et foncier non bâti), de 2%.
Les bases notifiées nous assurent à taux constant une évolution du produit fiscal de 3,73%, par rapport au notifié 2010.

A taux constant le produit assuré pour la commune est donc le suivant :

Taxes	Bases	Taux	Produit
Habitation	30 074 000	24,17%	7 268 885
Foncier bâti	25 510 000	22,47%	5 732 097
Foncier non bâti	54 300	31,79%	17 261
TOTAL			13 018 244

Ma proposition est donc comme en 2010 de décider du maintien des taux d'imposition.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

APPROUVE la proposition de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2011 à leur niveau 2010, à savoir :

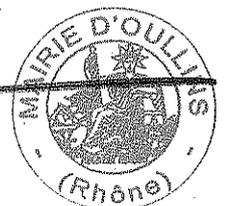
- Taxe habitation 24,17%
- Foncier bâti 22,47%
- Foncier non bâti 31,79%

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : TARIFS DE PUBLICITE APPLICABLES AUX PUBLICATIONS
MUNICIPALES A COMPTEUR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2011**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans les publications municipales (magazine municipal Profil et guide de la Ville ou thématique), la surface réservée à la publicité est définie par la Ville.

Elle est de deux pages (3^{ème} et 4^{ème} de couverture) pour le magazine municipal Profil (11 numéros par an) et de trois pages (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de couverture) pour le guide (1 numéro / 2 ans).

Par publicité, s'entend toute insertion à caractère publicitaire. La Ville pourra refuser d'accueillir une publicité qui lui paraîtrait contraire à la législation en vigueur, aux bonnes mœurs ou plus généralement à la nature du magazine ou du guide, et aux intérêts matériels et moraux de la Ville, ou une publicité de nature politique.

Le prestataire désigné pour collecter la publicité, devra informer les annonceurs des tarifs énoncés ci-dessous. La Ville facturera aux annonceurs la publicité insérée dans les publications.

Les tarifs sont fixés pour une durée de 3 ans fermes à compter du 1^{er} septembre 2011.

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 3 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	180 €	19,6 %
¼ page	10 x 13 cm	345 €	19,6 %
½ page	13,5 x 21 cm	590 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	990 €	19,6 %

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	230 €	19,6 %
¼ page	10 x 13 cm	450 €	19,6 %
½ page	13,5 x 21 cm	700 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	1400 €	19,6 %

Tarif de publicité fidélité :

Une réduction de 5 % sera accordée à l'annonceur présent dans deux parutions.

Une réduction de 10 % sera accordée à l'annonceur présent dans trois parutions.

Une réduction de 15 % sera accordée à l'annonceur présent dans quatre parutions.

Une réduction de 20 % sera accordée à l'annonceur présent dans cinq parutions.

Une réduction de 25 % sera accordée à l'annonceur présent dans six parutions.

Une réduction de 35 % sera accordée à l'annonceur présent dans onze parutions.

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/4 page	6,75 x 9,75 cm	300 €	19,6 %
1/2 page	14 x 9,75 cm	700 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1000 €	19,6 %

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/4 page	6,75 x 9,75 cm	350 €	19,6 %
1/2 page	14 x 9,75 cm	800 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1300 €	19,6 %

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

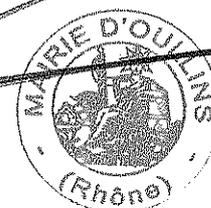
APPROUVE les tarifs de la vente des espaces publicitaires du magazine municipal et du guide (de la Ville ou thématique), pour 3 années fermes selon l'état sus visé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Francois-Noël BUFFET



**OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE DE L'HOTEL DE VILLE
DEMANDE DE SUBVENTION**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine, la commune va procéder aux travaux de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville (au niveau du Hall Raspail et des services voirie cadre de vie et urbanisme).

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 80 270 € HT.

Au titre de la réserve parlementaire dont je bénéficie en tant que Sénateur du Rhône, je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation de ces travaux. Il n'est pas prévu d'autre participation financière pour la réalisation de cette opération.

- DELIBERE -

A LA MAJORITE

APPROUVE le lancement de l'opération de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville

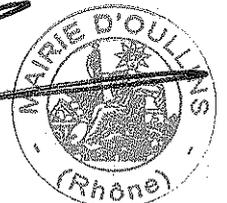
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation des travaux de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N°: 2011-03-11
Service : Marchés Publics

**OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL 2009/2011
CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE
DEMANDE DE SUBVENTION TRANCHE 2010**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n° 2009-06-05 du Conseil Municipal du 25 juin 2009 approuvant la signature du contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône ;
Vu la délibération n°2010-09-13 du Conseil Municipal du 24 septembre 2010 approuvant la signature d'un avenant au contrat pluriannuel 2009/2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit:

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrat pluriannuel 2009/2011 figure l'opération n°1 « construction d'une médiathèque » au titre de laquelle est prévue une participation financière du Département du Rhône à hauteur de 10 % de la dépense subventionnable.
Au titre de l'année 2010 du contrat pluriannuel, le montant de la dépense subventionnable s'élève à 2 015 732 € soit une subvention de 201 573 €.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention de l'opération n°1 « construction d'une médiathèque » au titre de l'année 2010 du contrat pluriannuel 2009/2011 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE
AUPRES DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHEQUES
(FRAB)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mémo développe depuis vingt et un ans un fonds patrimonial constitué de livres anciens (fonds du XIXème siècle), de beaux livres, de livres d'artistes et de livres-objets. Ce fonds patrimonial est désormais conservé dans de bonnes conditions grâce à la réalisation d'une réserve spécifiquement prévue à cet effet. Cette réserve, située au rez-de-chaussée de la MéMO, est équipée d'une très grande vitrine d'exposition donnant sur le hall. Un espace de travail, prévu à proximité, permet la consultation aisée des documents.

Le Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques a pour objectif d'encourager la politique menée par les collectivités locales en faveur de l'enrichissement des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques. Il est destiné à aider l'acquisition de documents qui dépassent, par leur coût, les possibilités budgétaires ordinaires des bibliothèques. L'aide apportée par le FRAB doit donc permettre de compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux, développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale, ou encore assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres de bibliophilie).

Depuis 1995, la médiathèque municipale sollicite régulièrement une subvention du FRAB Rhône-Alpes dans une logique de développement constant de ce fonds. La ville sollicite donc à nouveau, au titre de l'exercice 2011 une aide du FRAB pour compléter ses collections d'art et de bibliophilie du fonds patrimonial de la Bibliothèque municipale. Les deux ouvrages ci-dessous présentés au FRAB cette année représentent un montant total de 1 890 € TTC :

- Champs du jardin interdit (Parviz Khazraï – Editions Michèle Broutta)
- A la recherche des sanctuaires encore vivants (François Augiéras et Jean-Gilles Badaire)

Je propose en conclusion que vous approuviez cette demande de subvention et que vous m'autorisiez à signer tous les documents à cet effet.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

APPROUVE la demande de subvention faite auprès du FRAB au titre de l'exercice 2011 ;

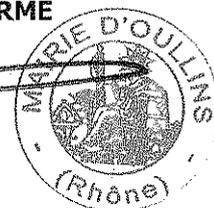
AUTORISE le Maire à signer tous les documents à cet effet ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N°: 2011-03-13

Service : Ressources Humaines

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret portant statuts particuliers du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret portant statuts particuliers du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les créations des emplois suivants au tableau des effectifs afin de pouvoir nommer par voie de promotion interne les agents inscrits sur liste d'aptitude permettant ainsi l'adaptation des services aux tâches et missions demandées.

Cadres d'emplois	Nombre de postes créés
Attachés	1
Agents de maîtrise	2

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

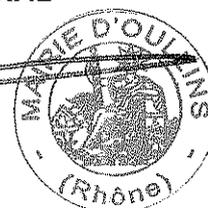
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2011-03-14
Service : Scolaire

OBJET : CREDITS SCOLAIRES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de fixer le montant des crédits scolaires affectés aux écoles publiques et applicables à compter de l'année scolaire 2011/2012 :

Crédit fournitures :

- classe maternelle 25,89 € par élève
- classe élémentaire 29,51 € par élève

Crédit équipement :

- 103,53 € par classe (maternelle et élémentaire)
- 434,83 € par école
- 621,18 € par école regroupée
- 569,42 € par classe spécialisée

Crédit ouverture de classe :

- 507,50 € par classe ouverte

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer les crédits scolaires comme détaillés ci-dessus à compter de l'année scolaire 2011/2012.

PRECISE que les sommes sont prévues au budget primitif, fonctions 211, 212, et 213, compte 6067.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François Noël BUFFET



**OBJET : CONVENTIONS DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES
AVEC LES COMMUNES VOISINES (Année scolaire 2010/2011)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 22/07/1983 modifiée et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2010/2011, cette participation a été fixée par ces communes à :

- o **454 € pour les enfants accueillis en maternelle,**
- o **227 € pour les enfants accueillis en élémentaire.**

Je vous demande de :

- approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- m'autoriser à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :
 - BRIGNAIS
 - BRINDAS
 - CHAPONOST
 - FRANCHEVILLE
 - IRIGNY
 - LA MULATIERE
 - STE FOY LES LYON
 - ST GENIS LAVAL
 - PIERRE BENITE
- m'autoriser à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2011.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

PRECISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2011 (compte 7474 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORMÉ
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire de la commune de BRIGNAIS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 5 enfants de BRIGNAIS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

En compensation, la commune de BRIGNAIS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de BRIGNAIS s'élève à :

Nombre d'élèves :	3	x	454,00 €	=	1 362,00 €
	2	x	227,00 €	=	454,00 €

Soit un total de : 1 816,00 €

ARTICLE II : la commune de BRIGNAIS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 2 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles de BRIGNAIS.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	2	x	454,00 €	=	908,00 €
-------------------	---	---	----------	---	----------

Soit un total de : 908,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

BRIGNAIS, le
Le Maire,
Paul MINSSIEUX

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Madame Christiane AGARRAT, Maire de la commune de BRINDAS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant de BRINDAS, qui fréquente une école élémentaire d'OULLINS.

En compensation, la commune de BRINDAS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de BRINDAS s'élève à :

Nombre d'élève : 1 x 227,00 € = 227,00 €

Soit un total de : 227,00 €

ARTICLE II : **aucun enfant d'OULLINS ne fréquente les écoles maternelles et élémentaires de BRINDAS.**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

BRINDAS, le
Le Maire,
Christiane AGARRAT

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur Pierre MENARD, Maire de la commune de CHAPONOST, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 6 enfants de CHAPONOST, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

En compensation, la commune de CHAPONOST s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de CHAPONOST s'élève à :

Nombre d'élèves :	3	x	454,00 €	=	1 362,00 €
	3	x	227,00 €	=	681,00 €

Soit un total de : 2 043,00 €

ARTICLE II : la commune de CHAPONOST s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 3 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de CHAPONOST.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	454,00 €	=	454,00 €
	2	x	227,00 €	=	454,00 €

Soit un total de : 908,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

CHAPONOST, le
Le Maire,
Pierre MENARD

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur René LAMBERT, Maire de la commune de FRANCHEVILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : aucun enfant de FRANCHEVILLE ne fréquente les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

ARTICLE II : la commune de FRANCHEVILLE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 3 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de FRANCHEVILLE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	2	x	454,00 €	=	908,00 €
	1	x	227,00 €	=	227,00 €

Soit un total de : 1 135,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

FRANCHEVILLE, le
Le Maire,
René LAMBERT

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur Jean-Luc DA PASSANO, Maire de la commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 15 enfants d'IRIGNY, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

En compensation, la commune d'IRIGNY s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'IRIGNY s'élève à :

Nombre d'élèves :	5	x	454,00 €	=	2 270,00 €
	10	x	227,00 €	=	2 270,00 €

Soit un total de : 4 540,00 €

ARTICLE II : la commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 1 enfant d'OULLINS, qui fréquente une école élémentaire d'IRIGNY.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élève :	1	x	227,00 €	=	227,00 €
------------------	---	---	----------	---	----------

Soit un total de : 227,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

IRIGNY, le
Le Maire,
Jean-Luc DA PASSANO

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur Guy BARRET, Maire de la commune de LA MULATIERE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 11 enfants de LA MULATIERE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

En compensation, la commune de LA MULATIERE s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de LA MULATIERE s'élève à :

Nombre d'élèves :	3	x	454,00 €	=	1 362,00 €
	8	x	227,00 €	=	1 816,00 €

Soit un total de : 3 178,00 €

ARTICLE II : la commune de LA MULATIERE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 12 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de LA MULATIERE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	4	x	454,00 €	=	1 816,00 €
	8	x	227,00 €	=	1 816,00 €

Soit un total de : 3 632,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

LA MULATIERE, le
Le Maire,
Guy BARRET

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur Michel CHAPAS, Maire de la commune de SAINTE FOY LES LYON, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 5 enfants de SAINTE FOY LES LYON, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

En compensation, la commune de SAINTE FOY LES LYON s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de SAINTE FOY LES LYON s'élève à :

Nombre d'élèves :	3	x	454,00 €	=	1 362,00 €
	2		227,00 €	=	454,00 €
			Soit un total de :		1 816,00 €

ARTICLE II : la commune de SAINTE FOY LES LYON s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 6 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de SAINTE FOY LES LYON.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	454,00 €	=	454,00 €
	5	x	227,00 €	=	1 135,00 €
			Soit un total de :		1 589,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

SAINTE FOY LES LYON, le
Le Maire,
Michel CHAPAS

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur Roland CRIMIER, Maire de la commune de SAINT GENIS LAVAL, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 22 enfants de SAINT GENIS LAVAL, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

En compensation, la commune de SAINT GENIS LAVAL s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de SAINT GENIS LAVAL s'élève à :

Nombre d'élèves :	11	x	454,00 €	=	4 994,00 €
	11	x	227,00 €	=	2 497,00 €

Soit un total de : 7 491,00 €

ARTICLE II : la commune de SAINT GENIS LAVAL s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 13 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de SAINT GENIS LAVAL.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	8	x	454,00 €	=	3 632,00 €
	5	x	227,00 €	=	1 135,00 €

Soit un total de : 4 767,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

SAINT GENIS LAVAL, le
Le Maire,
Roland CRIMIER

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Monsieur François-Noël BUFFET, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2011.

ET :

Monsieur Serge TARASSIOUX Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires pour 34 enfants de PIERRE-BENITE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires d'OULLINS.

En compensation, la commune de PIERRE-BENITE s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de PIERRE-BENITE s'élève à :

Nombre d'élèves :	7	x	454,00 €	=	3 178,00 €
	27	x	227,00 €	=	6 129,00 €

Soit un total de : 9 307,00 €

ARTICLE II : la commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2010/2011, la fourniture des prestations nécessaires à 8 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de PIERRE-BENITE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à rembourser pour l'année scolaire 2010/2011, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 454,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 227,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	5	x	454,00 €	=	2 270,00 €
	3	x	227,00 €	=	681,00 €

Soit un total de : 2 951,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2011, compte 6558 et compte 7474.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2010/2011.

PIERRE-BENITE, le
Le Maire,
Serge TARASSIOUX

OULLINS, le
Le Maire,
François-Noël BUFFET

N° : 2011-03-16
Service : Scolaire

**OBJET : MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES FACTURES
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La collectivité émet chaque année près de 7 000 factures de restauration scolaire qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public.

Pour offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé.

Il simplifie l'encaissement des produits locaux et limite les risques d'impayés.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier.

Le prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire de 0,122 euros H.T. par prélèvement présenté et de 0,762 euros H.T. par prélèvement rejeté. Ce coût modéré est compensé par les gains des frais de relances et de suivis.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE

APPROUVE le règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire.

PRECISE que les dépenses liées aux frais bancaires seront imputées à l'article 627 "services bancaires et assimilés".

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
--

relatif au paiement des factures de la restauration scolaires

ENTRE : M. Mme

.....
demeurant : (adresse)

.....
ET : la **Commune d'Oullins**, représentée par son Maire, Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en vertu de la délibération du 31 mars 2011 portant règlement de la mensualisation des factures de la restauration scolaire.

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables des factures de la restauration scolaire peuvent régler leur facture :

- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au service scolaire de la Mairie d'Oullins.
- **en numéraire**, au service scolaire de la Mairie d'Oullins.

Adhésion : pour l'année 2011/2012, vous devez retourner votre demande avec le dossier d'inscription.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant et la date du prélèvement.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement mensuel correspond au nombre de repas commandés au cours de la période définie.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- au service scolaire de la Mairie d'Oullins

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal au service scolaire de la Mairie.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le service scolaire de la Mairie d'Oullins

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de : Trésorerie d'Oullins.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le service scolaire de la Mairie d'Oullins par lettre simple.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser au service scolaire de la Mairie d'Oullins.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire d'Oullins.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire, François-Noël BUFFET

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable *(date, signature)*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

PRÉFECTURE du RHÔNE

Reçu le - 3 MARS 2011

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 3

ARRETE DU MAIRE

Objet : Reprise des concessions 15 et 30 ans.

AFGE/11/38

Nous, Maire d'Oullins,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 28 novembre 2008 applicable au 1^{er} janvier 2009
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETONS :

Article 1 :

Les concessions accordées soit pour 15 ans entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993, soit pour 30 ans entre le 1er Janvier et le 31 décembre 1978, qui n'ont pas été renouvelées par les familles entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2010, seront reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations à compter du 2 janvier 2011.

Article 2 :

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait.

Article 3 :

A l'expiration du délai de 1 an et 1 jour après le défaut de renouvellement, soit le 2 janvier 2011, tous les signes funéraires seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement sans que les concessionnaires ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 4 :

Les concessionnaires ont un délai de 2 mois pour récupérer les attributs funéraires.

Article 5 :

La liste des concessionnaires concernées par cet arrêté est la suivante

MASSE	N°	NOM	Etabli le	Fin
B	34	SUTTER	02/10/1993	02/10/2008
B	52	EYNARD	11/01/1993	11/01/2008
B	81	ROCHET	15/12/1993	15/12/2008
E	103	BROCHIER	24/05/1993	24/05/2008
I	65	TORTE	08/09/1993	08/09/2008
J	40	DECOLLONGE	16/10/1993	16/10/2008
J	59	VINDRY	28/12/1993	28/12/2008
K	51	MEUNIER	13/04/1993	13/04/2008
K	61	SAUNIER- BOURDIER/ROUSSET	24/07/1993	24/07/2008
K	144	COLOMB / CHANOINE	29/06/1993	29/06/2008
L	99	BESCOS	12/10/1993	12/10/2008
MN	166	BOGGIO/RESSAYRE	18/06/1993	18/06/2008
P	48	VALLON	24/05/1993	24/05/2008
Q	13	DUPONT	23/01/1993	23/01/2008
Q	55	CARRATT	25/06/1993	25/06/2008
Q	69	POIMBOEUF	21/11/1993	21/11/2008
Q	74	TISSOT	23/12/1993	23/12/2008
6	51	DI MAYO	30/03/1993	30/03/2008
7	38	HERRERA	20/04/1994	22/06/2008
13	81	DUCLOS	10/01/1993	10/01/2008
EBAT	16	VANNESTE	26/01/1993	26/01/2008

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Chef du service des Affaires Générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Oullins, le 1^{er} mars 2011



Pour Le Maire d'Oullins
L'adjoint aux affaires générales

Philippe LOCATELLI

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20110210-CM11-01-AR
Date de signature : -
Date de réception : 21/02/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM11-01

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 28 février 2011 au 6 mars 2011 inclus

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 28 février 2011 à 0 heure au 6 mars 2011 à 24 heures.

ARTICLE II

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture du Rhône et porté au registre.

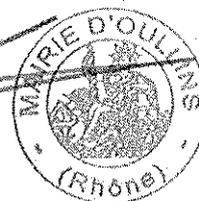
ARTICLE IV

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 10 février 2011

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET



ARRETE DU MAIRE

Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes
sur la Commune d'OULLINS.

PRÉFECTURE du RHÔNE

Reçu le 28 FEV. 2011

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal n°AV/2009-200 du 22 juin 2009 déterminant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° affichage/2010-01 du 16 juillet 2010 déterminant les emplacements pour l'affichage d'opinion et les associations sans but lucratif,

Vu la délibération du conseil municipal de Oullins en date du 17 décembre 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 2703 du 28 mai 2009 constituant le groupe de travail,

Vu l'avis favorable du 04 Mars 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2010 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

Vu la délibération n° 2011-02-03 du conseil municipal du 10 février 2011 approuvant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Sommaire

PREAMBULE	Page 5
DISPOSITIONS GENERALES	Page 6
<u>Article A-1 : Généralités</u>	Page 6
<u>Article A-2 : Document graphique.</u>	Page 6
<u>Article A-3 : Choix des matériels.</u>	Page 6
<u>Article A-4 : Accessoires.</u>	Page 6
<u>Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords</u>	Page 6
<u>Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités animées.</u>	Page 7
<u>Article A-7 : Autorisations des enseignes</u>	Page 7
<u>Article A-8 : Respect de la vie privée.</u>	Page 8
<u>Article A-9 : Zones protégées</u>	Page 8
<u>Article A-10 : Définitions conventionnelles</u>	Page 8
TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)	Page 9
<u>Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie</u>	Page 9
<u>Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 10
<u>Article 1-2-1 Caractéristiques des matériels</u>	Page 10
<u>Article 1-2-2 : Formats</u>	Page 10
<u>Article 1-2-3 : Implantation</u>	Page 10
<u>Article 1-2-4 : Densité des dispositifs</u>	Page 10
<u>Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</u>	Page 10

<u>Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes</u>	Page 11
<u>Article 1-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture</u>	Page 11
<u>Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires</u>	Page 11
<u>Article 1-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu</u>	Page 11
<u>Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 11
<u>Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u>	Page 12
<u>Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u>	Page 12
<u>Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier</u>	Page 12
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)	Page 13
<u>Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie</u>	Page 13
<u>Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 13
<u>Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</u>	Page 13
<u>Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes</u>	Page 13
<u>Article 2-4-1 : Enseignes sur support et toitures</u>	Page 14
<u>Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires</u>	Page 14
<u>Article 2-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu</u>	Page 14
<u>Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 14
<u>Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u>	Page 15
<u>Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u>	Page 15
<u>Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier</u>	Page 15
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)	Page 16

Article 3-1 : <u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie</u>	Page 16
Article 3-2 : <u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 16
Article 3-3 : <u>Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</u>	Page 16
Article 3-4 : <u>Dispositions applicables aux enseignes</u>	Page 16
Article 3-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture	Page 16
Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires	Page 16
Article 3-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu	Page 17
Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 17
Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires	Page 17
Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	Page 18
Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier	Page 18
DISPOSITIONS FINALES	Page 19
Article B-1 : Publications légales	Page 19
Article B-2 : Recours contentieux	Page 19
Article B-3 : Mise en conformité	Page 19
Article B-4 : Concurrence entre dispositifs	Page 19
Article B-5 : Application de l'arrêté.	Page 19

PREAMBULE

La municipalité souhaite que, par une intégration harmonieuse, publicités, enseignes et préenseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Elle fixe au présent règlement les buts suivants :

- Intégrer les dispositifs publicitaires (publicités, enseignes et préenseignes) dans l'environnement urbain ;
- Protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, les voies bénéficiant d'aménagements paysagers ainsi que les linéaires bâtis ;
- Améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les formats publicitaires à l'environnement ;
- Régler la densité des publicités, des enseignes et des préenseignes ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Le Maire de la Commune d'OULLINS

Arrête :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Il s'ensuit :

- que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Tout équipement et mobilier implanté sur un trottoir est soumis aux dispositions de la loi « handicap » du 11 février 2005 et à ses décrets d'application concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique. Notamment, il laisse un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII, livre V du code de l'environnement.

Il est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit **trois** zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Ces trois ZPR couvrent l'ensemble de l'agglomération d'**Oullins**.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers.

Article A-2 : Document graphique.

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation dans la délimitation du zonage, le règlement écrit fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels.

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- Leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes. Les passerelles repliables sont admises pour les dispositifs, sous réserve de n'être déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.
- Jambes de force, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architecturé, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités « animées »

Les enseignes sur balcon et marquise sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les publicités diffusant des images numériques sont interdites.

Les lettres en tubes luminescents et les enseignes lumineuses clignotantes et/ou intermittentes sont interdites.

Les enseignes permanentes ou temporaires sont interdites sur les clôtures aveugles ou non aveugles.

En cas de nuisances pour les riverains, les enseignes lumineuses devront être éteintes de 22 H à 7 H.

Article A-7 : Autorisations des enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire, après avis de l'ABF pour les immeubles nus ou bâtis relevant de ses attributions (terrains ou constructions). Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- * Protection du cadre de vie d'Oullins. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- * Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments et sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent pas les éléments de modénature et les ouvertures du bâtiment.
- * Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes.
- * Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité.
- * Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation.
- * Conformité de l'enseigne aux principes édictés dans tout document, charte ou manuel diffusé par la ville d'Oullins et relatif aux enseignes.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé les définitions « mur de façade » et « Enseigne ».

- Le mur de façade désigne la paroi verticale porteuse d'un bâtiment sur un même plan. Un élément de construction placé en saillie sur ce mur de façade est considéré comme faisant partie du mur.
- Selon l'article L581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». On entend par « devanture commerciale » l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau pouvant former l'enseigne horizontale, le rideau de fermeture (grilles, portes...) ainsi que l'éclairage. Il convient de respecter la recherche de l'harmonie de la devanture avec son environnement bâti.

Article A-8 : Respect de la vie privée.

Un dispositif mural doté d'un moteur électrique fixé sur un bâtiment d'habitation ou situé à moins de 10 mètres d'une baie de bâtiment d'habitation peut être arrêté entre 22 heures et 7 heures (en cas de nuisances pour les riverains).

Article A-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles (N) figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur.

Article A-10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit, aussi, par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Sont considérés comme aveugles, les murs ne comportant aucune ouverture ou qu'une seule ouverture d'une surface inférieure à 0.50 m².
(Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants sur une distance de 40 m de part et d'autre de l'axe médian de la chaussée

- Boulevard Emile Zola de l'intersection avec le chemin des Célestins à l'intersection avec la rue des Bottières.
- Rue Francisque Jomard.
- Avenue Jean-Jaurès de l'intersection avec la Rue Louis Normand à la limite Sud de la commune.
- Rue Louis Aulagne de l'intersection avec la Rue Jean Macé à la limite Sud de la commune.
- RD 42 de la limite Sud à la limite Nord de la commune.

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures.

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m² maximum par face.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif est implanté à 0,50 m au moins de toute arête du support. De plus, il est situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Le dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 110 mètres d'un autre situé du même côté de la voie, dans le même champ de visibilité, qu'ils soient apposés sur support ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.
L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.
Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.
- La publicité non lumineuse sur baie est admise aux conditions suivantes :
 - la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m²
 - le nombre de dispositif ne pourra pas excéder 1 par devanture
 - les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement
 - les dispositifs devront être constitués de matériaux durables.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 1-2-1 : Caractéristiques des matériels

- Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.
- La carrosserie (le bardage) et le pied doivent être en harmonie de couleurs et s'intégrer dans l'environnement urbain.
- Les pieds du dispositif ont l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale d'un mètre et son épaisseur ne dépasse pas 0.60 mètre.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'au mobilier supérieur à 2 m².

Article 1-2-2 : Formats

- La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m² par face.

Article 1-2-3 : Implantation

- Sur une même unité foncière, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres à partir du sol naturel où est installé le dispositif.

Article 1-2-4 : Densité des dispositifs

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 110 mètres d'une autre située du même côté de voie dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont interdites.

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

* Enseignes à plat :

- elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par façade (enseignes apposées sur vitrines comprises).
- elles se présenteront sous forme de lettres découpées d'une hauteur maximum de 40 cm ou sous forme de lettres adhésives de 40 cm maximum sur un bandeau en plexiglas transparent.
- Elle ne doit pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

* Enseignes perpendiculaires

- Sur chaque voie le bordant, l'établissement ne peut en installer qu'une seule.
- Elle ne peut excéder 80 cm en hauteur et en largeur, 20 cm en épaisseur, la longueur de sa fixation étant de 20 cm au plus.
- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
- Les parties les plus saillantes de l'enseigne doivent être placées à 50 cm en retrait du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
- Elle ne doit pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- Les mesures sont prises au pied de la façade.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

* Autre catégorie

- Seule la raison sociale de l'activité peut s'exprimer sur la partie tombante du store (lambrequins).

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

- Elles sont interdites.

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Uniquement admises le long de chaque voie ouverte à la circulation publique et comportant un accès routier à l'unité foncière où est exercée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres – largeur maximum 2,50 m.
Epaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, et suit toutes les dispositions de l'article 1-2 du présent arrêté, règle de densité comprise, celle-ci ne s'appliquant pas aux dispositifs d'une surface inférieure ou égale à 2 m².

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

* Ils sont de mêmes dimensions.

- * Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- * Ils ne peuvent dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- * Ils sont limités à 2 par côté d'unité foncière bordée par des voies ouvertes à la circulation.
- * L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade.
- * L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants sur une distance de 40 m de part et d'autre de l'axe central :

- Grande Rue RD 486.
- Rue Pierre Sénard.
- Avenue Jean-Jaurès de la limite Nord de Commune jusqu'à l'intersection avec la Rue Louis Normand
- Boulevard Emile Zola de l'intersection avec la Grande Rue jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Célestins.

Article 2-1 : **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie**

Elles sont interdites, hormis la publicité non lumineuse sur baie qui est admise aux conditions suivantes :

- la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m²
- le nombre de dispositif ne pourra pas excéder 1 par devanture
- les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement
- les dispositifs devront être constitués de matériaux durables.

Article 2-2 : **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont interdites

Article 2-3 : **Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont interdites.

Article 2-4 : **Dispositions applicables aux enseignes**

Article 2-4-1 : **Enseignes sur support et sur toiture**

Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

* Enseignes à plat :

- Elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par façade (enseignes apposées sur vitrines comprises).
- Elles se présenteront sous forme de lettres découpées d'une hauteur maximum de 40 cm ou sous forme de lettres adhésives de 40 cm maximum sur un bandeau en plexiglas transparent.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

* Enseignes perpendiculaires :

- Sur chaque voie le bordant, l'établissement peut en installer une seule.
- Elle ne peut excéder 80 cm en hauteur et en largeur, 20 cm en épaisseur, la longueur de sa fixation étant de 20 cm au plus.
- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
- Les parties les plus saillantes de l'enseigne doivent être placées à 50 cm en retrait du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- Les mesures sont prises au pied de la façade.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

* Autre catégorie.

- Seule la raison sociale de l'activité peut s'exprimer sur la partie tombante du store (lambrequins).

Article 2-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

- Elles sont interdites.

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Uniquement admises le long de chaque voie ouverte à la circulation publique et comportant un accès routier à l'unité foncière où est exercée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres – largeur maximum 2,50 m.
Épaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement et sa surface est limitée à 2 m².

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- * Ils sont de mêmes dimensions.
- * Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- * Ils ne peuvent dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- * Ils sont limités à 2 par côté d'unité foncière bordée par des voies ouvertes à la circulation.
- * L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade.
- * L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Elle est constituée par les secteurs de l'agglomération :

- non-compris dans les ZPR 1 et 2.
- non-compris dans les zones protégées par le code de l'environnement et par les dispositions générales du présent règlement.

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, publicité non lumineuse sur baie

Elles ne peuvent excéder 2 m², hormis la publicité non lumineuse sur baie qui est admise aux conditions suivantes :

- la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m²
- le nombre de dispositif ne pourra pas excéder 1 par devanture
- les dispositifs devront être alignés sur un même emplacement
- les dispositifs devront être constitués de matériaux durables.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles ne peuvent excéder 2 m².

Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont interdites.

Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 3-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture

Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

* Enseignes à plat :

- Elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par façade (enseignes apposées sur vitrines comprises).
- Elles se présenteront sous forme de lettres découpées d'une hauteur maximum de 40 cm, ou sous forme de lettres adhésives de 40 cm maximum sur un bandeau en plexiglas transparent.

- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

* Enseignes perpendiculaires

- Sur chaque voie le bordant, l'établissement peut installer une seule.
- Elle ne peut excéder 80 cm en hauteur et en largeur, 20 cm en épaisseur, la longueur de sa fixation étant de 20 cm au plus.
- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
- Les parties les plus saillantes de l'enseigne doivent être placées à 50 cm en retrait du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
- Elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- Les mesures sont prises au pied de la façade.
- La porte d'entrée de l'immeuble ne doit pas être surmontée d'enseigne.

* Autre catégorie

- Seule la raison sociale de l'activité peut s'exprimer sur la partie tombante du store (lambrequins).

Article 3-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

- Elles sont interdites.

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Uniquement admises le long de chaque voie ouverte à la circulation publique et comportant un accès routier à l'unité foncière où est exercée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres – largeur maximum.

Épaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et

vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement et sa surface est limitée à 2 m².

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- * Ils sont de mêmes dimensions.
- * Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- * Ils ne peuvent dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur.
- * Ils sont limités à 2 par côté d'unité foncière bordée par des voies ouvertes à la circulation.
- * L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade.
- * L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété privée ou publique.

Article B-5 : Application de l'arrêté.

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Oullins, le 21 février 2011

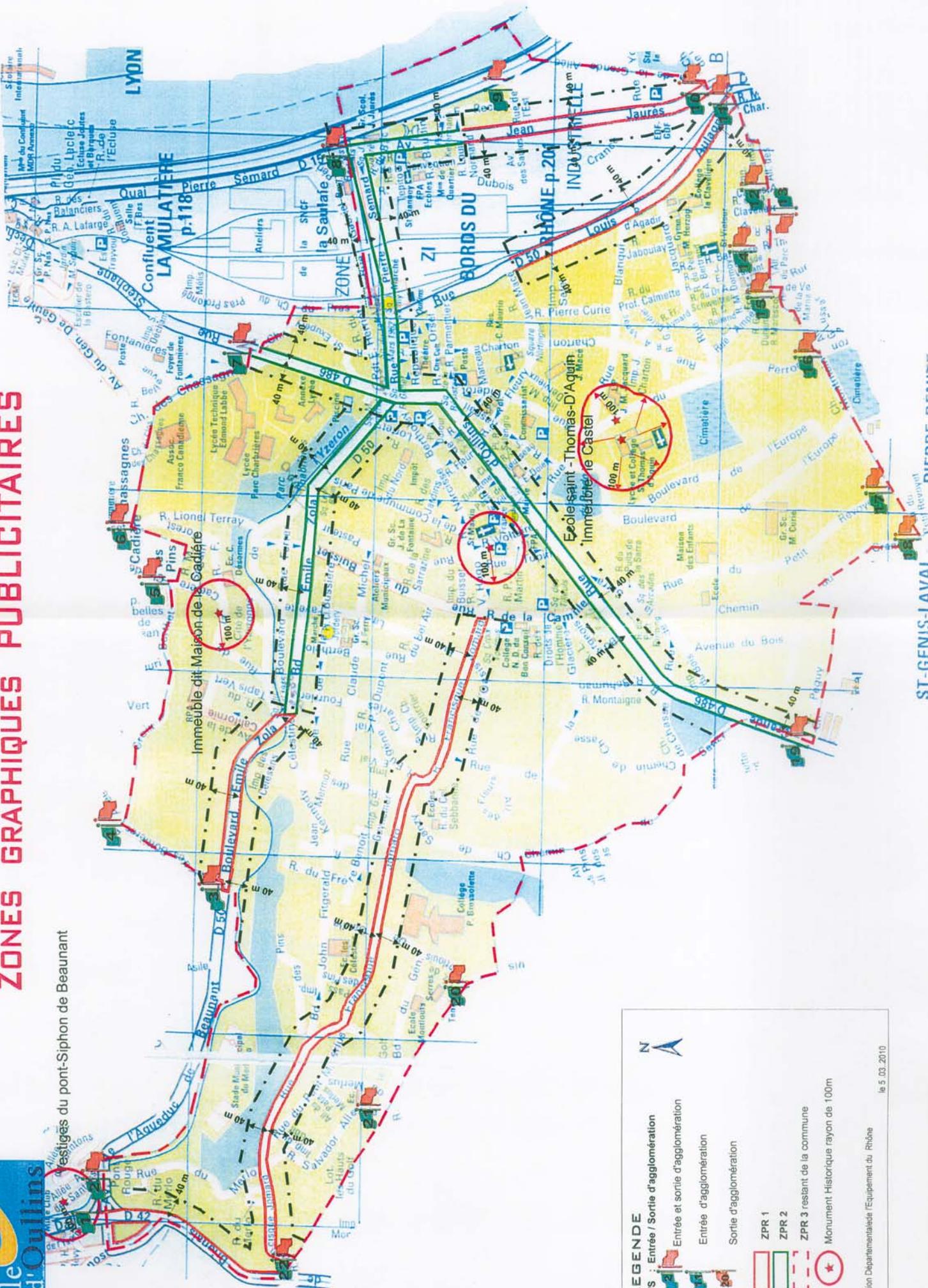
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



COMMUNE DE OULLINS

ZONES GRAPHIQUES PUBLICITAIRES

vestiges du pont-Siphon de Beaunant



LEGENDE

- E/S : Entrée / Sortie d'agglomération
- Entrée et sortie d'agglomération
- Entrée d'agglomération
- Sortie d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3 restant de la commune
- Monument Historique rayon de 100m

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PARC AU NUMERO 20 ET RUE RASPAIL AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **ART MOVAL, 57 Avenue de la République, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE DU PARC devant le numéro 20, sur 2 places ;
- RUE RASPAIL devant le numéro 32, sur 3 places ;

Le vendredi 4 mars 2011 de 7 heures 30 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

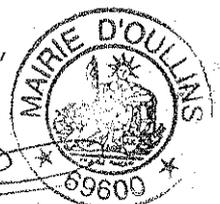
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la **Monsieur REGNIER Philippe, 8 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires ;
Du samedi 12 mars 2011 à partir de 18 heures au dimanche 13 mars 2011 jusqu'à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1er mars 2011

Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE DES JARDINS AU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **EGBI, 1121 Rue de la Galandrine, 38210 Saint-Quentin sur Isère,** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Est, au numéro 3 de la rue des JARDINS, sur une longueur de 23 mètres ;
- Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3 mètres de large par voie ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par deux portails situés, rue des JARDINS, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mardi 01 février 2011 au vendredi 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

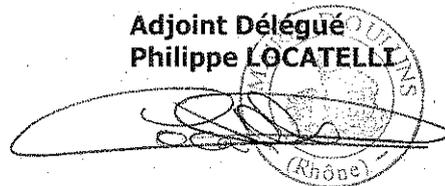
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} mars 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES ET PLACES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Sondage pour le Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sondages mécanisés réalisés par l'entreprise pétitionnaire, suivant les différentes configurations des lieux, le stationnement et la circulation se dérouleront pendant la période des travaux et à l'avancement du chantier, de la façon suivante :

Stationnement :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit des travaux, suivant l'avancement du chantier :

- sur une surface de 60 m² environ, équivalent à une surface d'approximativement 15 mètres linéaires de longueur avec une largeur de 4 mètres linéaires sur les places et aires de stationnement,
- sur 30 mètres linéaires pour du stationnement longitudinal ;

- Rue de la REPUBLIQUE,
- Rue MARCEAU,
- Rue FLEURY,
- Rue de la CAMILLE,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue Clément DESORMES,
- Rue de la SARRA,
- Avenue du BOIS,
- Rue du Petit Revoyet,
- Rue du Grand Revoyet.

Du lundi 28 février 2011 au mercredi 15 juin 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Circulation : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Lors de la mise en place d'une déviation, celle-ci sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais, en empruntant les rues adjacentes,
- Suivant la configuration des lieux, un alternat par feu tricolore, par panneaux ou manuel pourra être mis en place,
- Dans le cas où une rue en sens unique devient barrée à la circulation, celle-ci sera mise en double sens à chaque extrémité uniquement pour les riverains et les véhicules de service public,
- Les voies de circulations pourront être réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, un cheminement permanent d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour les piétons devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} mars 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP83, 69633 VENISSIEUX cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de nettoyage de conduite et de tirage de fibre optique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Boulevard Emile ZOLA, entre la Grande Rue et la rue de la Commune de Paris, Du lundi 7 mars 2011 au samedi 19 mars 2011 inclus, de jour comme de nuit.**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

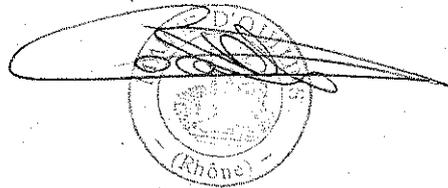
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} mars 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour permettre des travaux de coulage du radier du chantier Central Plaza et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

**- Rue Pierre Sépard, face au numéro 29 sur 30 mètres,
Le mardi 8 mars 2011 et le vendredi 11 mars 2011
de 7 heures 30 à 18 heures 30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

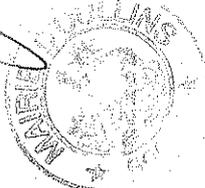
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 3 mars 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA SARRA AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Mademoiselle Aurélie LUGAN et Monsieur Jérémy TOMASINI, 6 rue de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DE LA SARRA au droit des numéros 6 et 8, sur 25 mètres,
Le samedi 12 mars 2011 de 7 heures 30 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite :

- **RUE DE LA SARRA entre la rue du professeur FLEMMING et la Grande Rue, Le samedi 12 mars 2011 de 7 heures 30 à 18 heures.**

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue du professeur FLEMING pour rejoindre la Grande rue.

ARTICLE 2 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, rue DE LA SARRA, au numéro 6, le samedi 12 mars 2011.

ARTICLE 3 : La rue DE LA SARRA sera mise en double sens pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le camion de collecte d'ordure ménagère devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

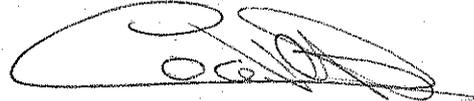
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 mars 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame HUMBERT Nathalie, 8 rue des Droits de l'Homme, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE DE LA REPUBLIQUE face au numéro 36, sur 4 places ;
Du vendredi 18 mars 2011 à partir de 14 heures au dimanche 20 mars 2011 jusqu'à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le numéro 36 de la rue de la République du vendredi 18 mars 2011 à partir de 14 heures au dimanche 20 mars 2011 jusqu'à 20 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

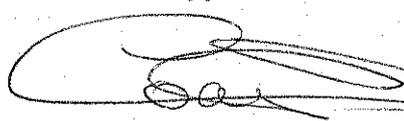
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

FAIT A OULLINS, le 3 mars 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **GARANDE Georges, 16 rue de la VISINA, 69540 IRIGNY**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- Rue PARMENTIER, devant le numéro 14, sur 10 mètres;
Du samedi 05 mars 2011 au mardi 08 mars 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera situé :

- Rue PARMENTIER, devant le numéro 14,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **14 mètres**.

ARTICLE 4 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIERE AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **suppression de branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue de la GLACIERE, au numéro 18, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;

Du mercredi 9 mars 2011 au jeudi 10 mars 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être barrée dans la rue de la GLACIERE, sous condition qu'une déviation soit mise en place par les rues adjacentes,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

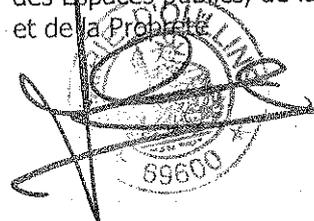
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 8 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue MONTMARTIN, 69960 CORBAS,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Avenue du Général DE GAULLE, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 8 bis,

Du lundi 14 mars 2011 au vendredi 01 avril 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

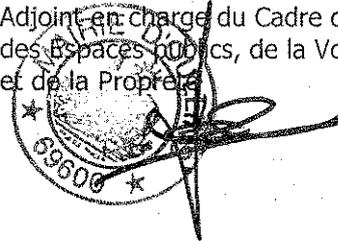
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA ET CONTRE ALLEE DE L'YZERON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **FUGRO GEOTECHNIQUE, 12 rue des frères LUMIERE, 34830 JACOU,** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des sondages géologiques, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Contre allée Sud des Berges de l'YZERON, entre la rue de la CADIERE et la rue du BUISSET, sur 20 mètres linéaires et suivant l'avancement du chantier ;
- Boulevard Emile ZOLA, sur le trottoir Nord, sous réserve d'utilisation d'engins d'un poids inférieur à 2T,

Du lundi 14 mars 2011 au jeudi 14 avril 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMEROS 13 ET 15

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de branchements électriques, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la BUSSIÈRE, devant les numéros 13 et 15, sur 20 mètres linéaires;

Du mardi 15 mars 2011 au jeudi 31 mars 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

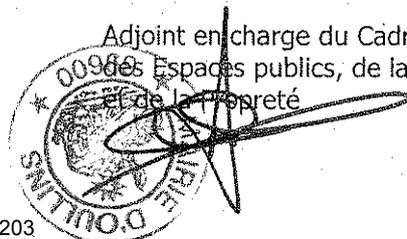
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE MARCEAU AU NUMERO 47

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MTP, ZI de l'abbaye BP8, 38780 PONT EVEQUE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue MARCEAU, au numéro 47, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 14 mars 2011 au lundi 21 mars 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AU NUMERO 284

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MRI, 1286 route de bas privas, 69390 CHARLY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de gouttières et descentes d'eau sur façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- GRANDE RUE, au numéro 284, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;

Du mercredi 16 mars 2011 au vendredi 18 mars 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, au droit du numéro 284,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore ou par panneau BK15-CK18, sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Un cheminement piéton sera matérialisé par une signalisation adaptée afin de ne pas interrompre le flux de circulation piétonne,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

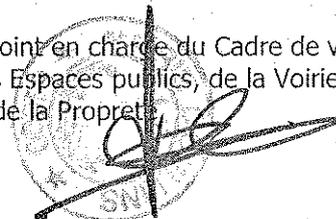
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARTON AU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SES SOCIETE ETANCHEITE SERVICE, 29 chemin de CHIRADIE, 69530 BRIGNAIS;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue CHARTON, au numéro 37, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 14 mars 2011 au jeudi 14 avril 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation Est, au droit du numéro 37,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

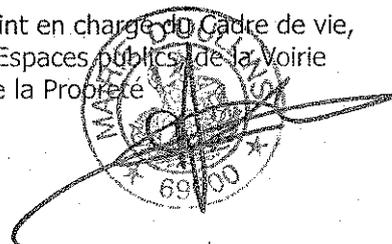
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE CHARTON AU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SES SOCIETE ETANCHEITE SERVICE, 29 chemin de CHIRADIE, 69530 BRIGNAIS** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Vu l'arrêté de voirie numéro **2011.03.016** réglementant la circulation et le stationnement au droit des travaux pendant la même période,

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue CHARTON, devant le numéro 37, sur 5 mètres linéaires,

Du lundi 14 mars 2011 au jeudi 14 avril 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet, dans la voie de circulation Est au droit du numéro 37.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

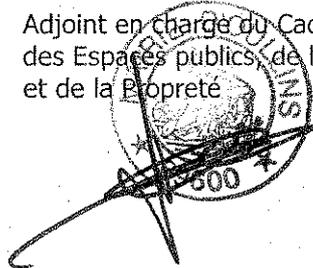
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CHARTON AU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SES SOCIETE ETANCHEITE SERVICE, 29 chemin de CHIRADIE, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue CHARTON, devant le numéro 37,**
Du lundi 14 mars 2011 au jeudi 14 avril 2011 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

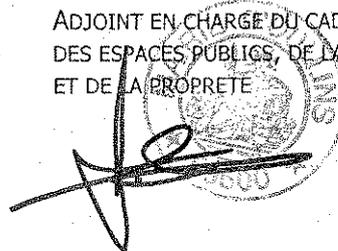
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'M. S.' and '2011' and is partially obscured by the signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 148

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LINEA BTP, 63 chemin de la Mouche, 69230 SAINT GENIS LAVAL**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection définitive de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 40 mètres linéaires, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- GRANDE RUE, devant le numéro 148,

Du lundi 14 mars 2011 au vendredi 25 mars 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante au droit du chantier :

- La circulation sera interdite dans la voie de circulation Nord,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les voies de circulation seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,

- Lors des travaux sur trottoir, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire. Dans le cas contraire, un cheminement piétons d'au moins 1,5 mètre devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

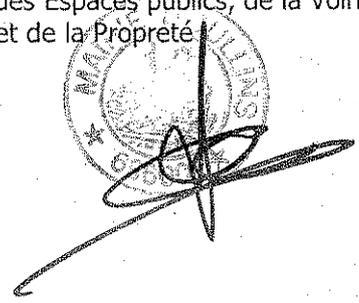
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**, qui de plus, devra informer les TCL dans le cas où la réalisation des travaux autorisés viendrait à modifier l'itinéraire des véhicules de transport en commun.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FERRER

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est supprimé un sens de circulation dans la rue FERRER, et il est créé un emplacement de stationnement et arrêt Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur une place, devant le numéro 30, et réservé pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue FERRER s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation : Sens unique de circulation Ouest/Est

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec la rue du BUISSET, perte de priorité par panneaux AB4.
- A l'intersection avec le Boulevard de l'YZERON, côté Est, signalisation du sens de circulation par un panneau B1.
- A l'intersection avec le Boulevard de l'YZERON, côté Ouest, signalisation du sens de circulation par un panneau C12.
- A l'intersection avec la rue du BUISSET, signalisation du sens de circulation par un panneau B1 et un panneau C12.

B- STATIONNEMENT

Autorisé gratuit :

Longitudinal, des deux côtés de la rue, sur les emplacements matérialisés au sol.

C- ARRET

- Stationnement et arrêt Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur une place, devant le numéro 30, et réservé pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec le boulevard de l'YZERON, côté Est
- à l'intersection avec le boulevard de l'YZERON, côté Ouest
- à l'intersection avec la rue du BUISSET, côté Est
- à l'intersection avec la rue du BUISSET, côté Ouest

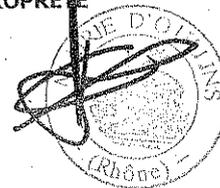
ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue FERRER.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE JABOULAY AU NUMERO 9****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS GERMAIN Henri, 15 rue Marius BERLIET, 69380 CHAZAY D'AZERGUES;**

Vu la nécessité de mettre à jour l'arrêté de voirie numéro 2011.02.061,

Considérant que pour faciliter les travaux de **refection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- Rue JABOULAY, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires,

Du samedi 19 février 2011 à 07h00 au samedi 19 mars 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet, au droit du numéro 9.

ARTICLE 3: Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

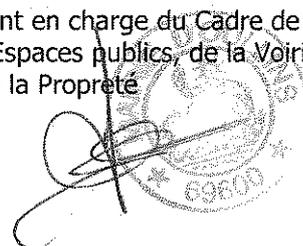
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE JABOULAY AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE,

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS GERMAIN Henri, 15 rue Marius BERLIET, 69380 CHAZAY D'AZERGUES;**

Vu la nécessité de mettre à jour l'arrêté de voirie numéro 2011.02.061, annulé et remplacé par l'arrêté numéro 2011.03.021, complété par le présent arrêté,

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la période désigné à l'article 2, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue JABOULAY, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires,

Du samedi 19 février 2011 à 07h00 au samedi 19 mars 2011 à 20h00.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour permettre des travaux de coulage du radier du chantier Central Piazza et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

**- Rue Pierre Sépard, face au numéro 29 sur 30 mètres,
Le mercredi 16 mars 2011 de 6 heures à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

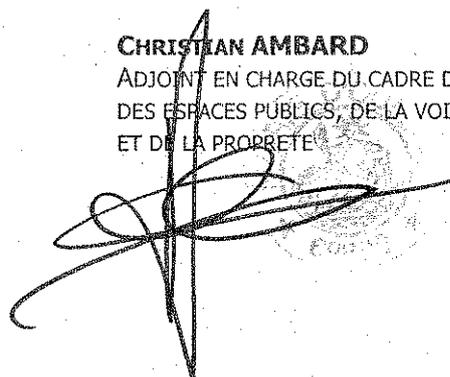
ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **SAS BAZIN BATIMENT, 743 route des 7 Fontaines, 38217 SEYSSUEL**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Louis Auguste BLANQUI, côté Nord, sur 60 mètres linéaires à l'Est de la rue du PERRON;

Le jeudi 17 mars 2011 de 07h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public, rue Louis Auguste Blanqui et rue du PERRON, 5 plots bétons afin de supporter l'alimentation électrique provisoire de son chantier.

Du jeudi 17 mars 2011 au mercredi 29 février 2012.

La hauteur minimale du câble d'alimentation à la flèche ne devra être inférieure à 4,5 mètres.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

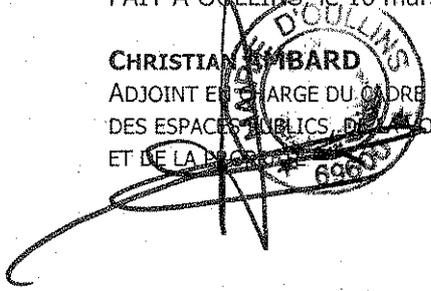
ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS le 10 mars 2011.

CHRISTIAN BARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise BGM Agencement, 19 rue du pont d'ARTHAUD, 69510 MESSIMY,** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **livraison de mobilier** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier le stationnement et la circulation se dérouleront de la façon suivante :

Rue du PERRON, devant le numéro 2, sur 30 mètres :

- Le mercredi 6 avril 2011, de 09 heures 00 à 19 heures.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La rue sera barrée à l'intersection avec la GRANDE RUE
- La rue sera mise en double sens de circulation entre la Zone de travaux et la rue RASPAIL,
- Le pétitionnaire mettra en place une déviation à ces frais par les rues ROUSSEAU et RASPAIL,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, Rue du PERRON, devant le numéro 2.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

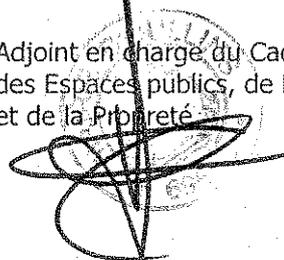
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU EN FACE DU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de la Mairie d'OULLINS, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, en face du numéro 3, sur 5 places ;
Le samedi 18 juin 2011 de 07h00 à 14h00 et le samedi 25 juin 2011, de 14h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

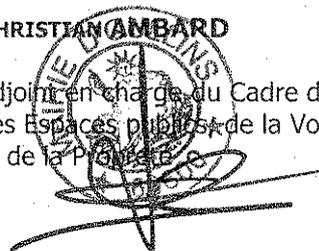
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2011

CHRISTIAN LAMBARDE

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 57

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de monsieur **MOUSSIER Jérôme, 7 allée de la Malletière, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 57, sur 10 mètres linéaires ;
Le samedi 19 mars 2011, de 07h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS

ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, RUE DU BUISSET AU NUMERO 60 : POLE PETITE ENFANCE DE LA BUSSIÈRE.

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté Municipal N° AV/2010-284 réglementant les Parcs et Espaces Verts de la commune d'OULLINS, et ses textes subséquents ;
Vu la demande de la Mairie d'OULLINS,

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable dans le parc POLE PETITE ENFANCE DE LA BUSSIÈRE soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portail principal :

- 06h55 - 20h45 du 01 avril au 30 septembre
- 07h55 - 19h00 du 01 octobre au 31 mars

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

ARTICLE 2 : Rappel :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

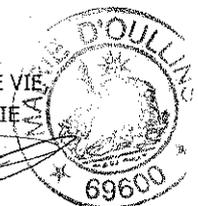
Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :

RUE DES JARDINS AU NUMERO 1 – RUE DE LA COMMUNE DE PARIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **l'entreprise CRTP CHAMPALLIER-RIVOIRE, 305 Av.Théodore BRAUN, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

La palissade de chantier devra être placée

- Rue des JARDINS, côté Nord, devant le numéro 1, sur une longueur de 20 mètres ;
- Rue de la commune de PARIS, côté Est,

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- 2
- L'accès à la zone de chantier se fera un portail situés ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;
 - Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
 - La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
 - La pose de cette palissade impose des aménagements de voirie qui seront réalisés aux frais du pétitionnaire et décrit comme tel :
 - Création d'un passage piéton au nord de la palissade avec création de rampe d'accès en enrobé.
 - Effacement du passage piéton, rue des JARDINS, au droit du numéro 1,
 - Suppression de la signalisation verticale et horizontale du cédez le passage, à l'intersection entre la rue des JARDINS et la rue de la COMMUNE DE PARIS,
 - Mise en place d'une signalisation d'arrêt obligatoire « STOP », par bande blanche horizontale et panneau AB4, complété par la pose d'un miroir positionné en face du carrefour concerné.
 - La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 14 février 2011 au vendredi 13 mai 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

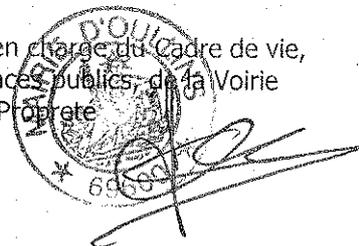
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE MONTMEIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **BEYLAT TP, parc d'activité « La Batonne », RD315, 69390 MILLERY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Chemin de MONTMEIN, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires, au Sud du boulevard de l'EUROPE ;

Du mardi 15 mars 2011 au vendredi 25 mars 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur KLEIN Pierre, 16 rue Pierre Curie, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- Rue Pierre Curie, devant le numéro 16, sur 5 mètres linéaires,

Du vendredi 18 mars 2011 à 07h00 au lundi 21 mars 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet, au droit du numéro 9.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

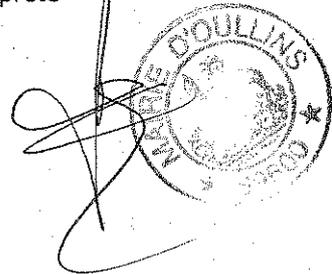
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE FACE AU NUMERO 157

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur MURARO Frédéric, 6 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

Grande Rue, face au numéro 157 sur 25 mètres.
Le dimanche 27 mars 2011 de 8 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 157, sur 10 mètres.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Le cheminement piéton ne devra pas avoir une largeur inférieure à 1,50 mètres,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

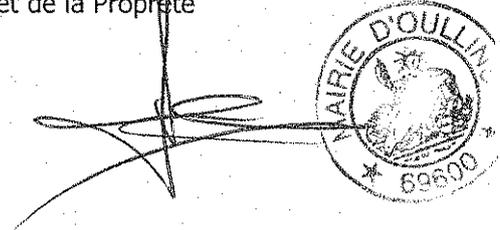
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

FAIT A OULLINS, le 14 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'YZERON

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules et afin de sécuriser l'intersection avec la rue FERRER et la rue du BUISSET,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un Stop, avec la mise en place d'un panneau AB4 sur un support vertical ainsi qu'une bande blanche horizontale perpendiculaire au sens de circulation des véhicules sur le boulevard de l'YZERON aux emplacements suivant:

- Côté Est, à l'intersection avec la rue FERRER,
- Côté Nord, en face du numéro 16.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de monsieur **LAURENT Frédéric, 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires ;
Du vendredi 25 mars 2011 à 12h00 au samedi 26 mars 2011 à 12h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

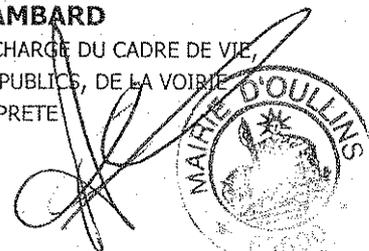
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 mars 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES ET PLACES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Sondage pour le Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sondages mécanisés réalisés par l'entreprise pétitionnaire, suivant les différentes configurations des lieux, le stationnement et la circulation se dérouleront pendant la période des travaux et à l'avancement du chantier, de la façon suivante :

Stationnement :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit des travaux, suivant l'avancement du chantier :

- sur une surface de 60 m² environ, équivalent à une surface d'approximativement 15 mètres linéaires de longueur avec une largeur de 4 mètres linéaires sur les places et aires de stationnement,
- sur 30 mètres linéaires pour du stationnement longitudinal ;

- Rue de la REPUBLIQUE,
- Rue MARCEAU,
- Rue FLEURY,
- Rue de la CAMILLE,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue Clément DESORMES,
- Rue de la SARRA,
- Avenue du BOIS,
- Rue du Petit Revoyet,
- Rue du Grand Revoyet.
- Place Anatole France,
- Aire de stationnement de la CAMILLE,
- Square de la SARRA,

Du lundi 28 février 2011 au mercredi 15 juin 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

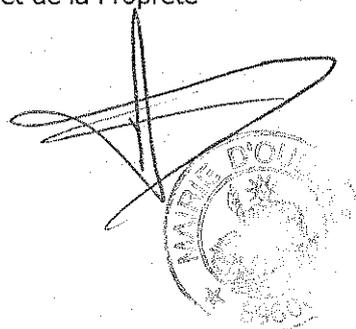
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARLES FOURIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier ;

- Rue Charles FOURIER, de la rue Eugène VIAL à la rue Francisque JOMARD,

Du lundi 28 mars 2011 au vendredi 29 avril 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

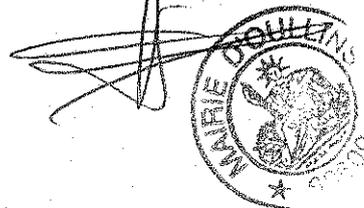
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT REVOYET DU NUMERO 16 AU NUMERO 62

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier ;

- Rue du petit REVOYET, du numéro 16 au numéro 62,

Du lundi 28 mars 2011 au vendredi 29 avril 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Circulation : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Lors de la mise en place d'une déviation, celle-ci sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais, en empruntant les rues adjacentes,
- Suivant la configuration des lieux, un alternat par feu tricolore, par panneaux ou manuel pourra être mis en place,
- Dans le cas où une rue en sens unique devient barrée à la circulation, celle-ci sera mise en double sens à chaque extrémité uniquement pour les riverains et les véhicules de service public,
- Les voies de circulations pourront être réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, un cheminement permanent d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour les piétons devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

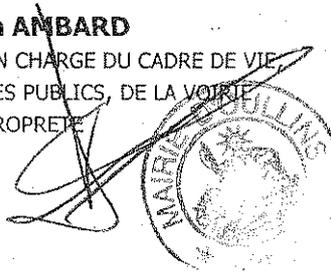
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 mars 2011

Christian AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur FUGIER Jean-Pierre, 4 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre un déménagement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 4, sur 10 mètres,

Le vendredi 25 mars 2011 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le jeudi 24 mars 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 28 mars 2011 au matin.

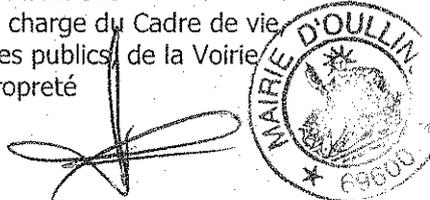
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise de **déménagement MGN, 38 allée des Platanes, 69500 BRON ;**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) :

- **Rue Marceau, au droit du numéro 4,**

Le vendredi 8 avril 2011 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du déménagement et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie Ouest (sens rue Narcisse Bertholey à la rue de la République),
- Un alternat de circulation par panneau B4 15 – CK 18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée mise en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 4 de la rue Marceau sur 15 mètres.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AULAGNE DU NUMERO 1 AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **Transport STEX, 60 rue de la BROUSSE, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Louis AULAGNE, des deux côtés de la route, du numéro 1 au numéro 32 ;
Le lundi 21 mars 2011 de 19h00 à 23h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

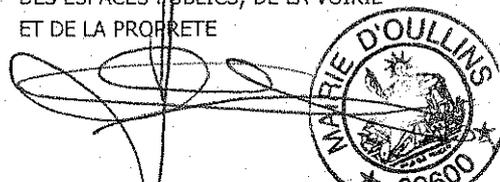
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 mars 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

CHEMIN DE CHASSE AU NUMERO 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de madame **CLAUDEL Mireille, 72 chemin de CHASSE, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la période désigné à l'article 2, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Chemin de CHASSE, devant le numéro 72,

Du mardi 22 mars 2011 à 07h00 au samedi 26 mars 2011 à 20h00.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

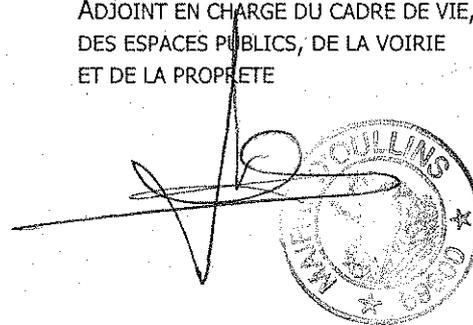
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AIRE DE STATIONNEMENT DE LA GARE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise ETI Environnement, 351 avenue du 8 mai 1945, 69140 RILLIEUX LA PAPE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des sondages géologiques, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Aire de stationnement de la GARE, suivant les besoins du chantier,
Du lundi 28 mars 2011 à 07 heures au vendredi 01 avril 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise DEMECO JANIN, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN cédex**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires ;
Le mercredi 30 mars 2011 de 08 heures à 14 heures .

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la voie Sud,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation Sud, au droit du n° 9 du boulevard Emile Zola.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

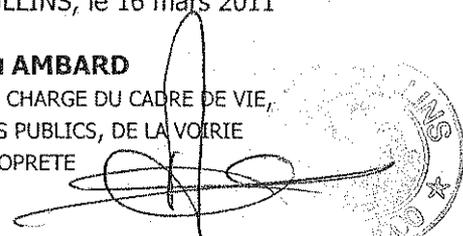
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE JACQUARD AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO JANIN, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN cédex**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Rue JACQUARD, devant le numéro 21, sur 20 mètres linéaires,
le mercredi 30 mars 2011 de 10 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

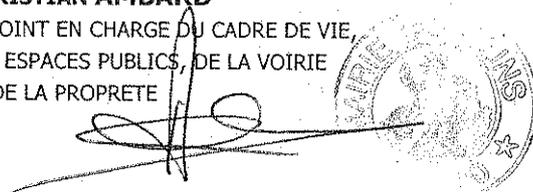
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE JEAN MACE AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **suppression de branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue Jean MACE, au numéro 12, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 11 avril 2011 au vendredi 15 avril 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

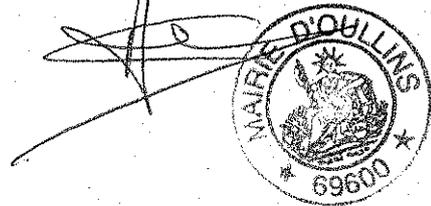
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de madame **GALASSO Elisabeth, 36 rue Narcisse BERTHOLEY, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur deux places ;
Le samedi 26 mars 2011 de 08h00 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

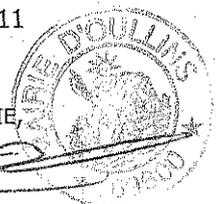
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

IMPASSE JEAN JAURES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la **MAIRIE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'intervention du service de propreté du Grand Lyon, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Impasse Jean JAURES, des deux côtés de la voie;
Le lundi 28 mars 2011 de 06h00 à 10 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

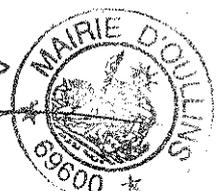
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPLETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **BERNELIN SARL, 130 route de Saint Abdon, 69390 CHARLY**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux d'élagage, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- rue Diderot, devant le numéro 35, sur 25 mètres ;

le lundi 28 mars 2011, de 7h00 à 18h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **BERNELIN SARL, 130 route de Saint Abdon, 69390 CHARLY**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux d'élagage, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **rue Diderot, devant le numéro 35, sur 25 mètres ;**

Du lundi 28 mars 2011 au mardi 29 mars 2011, de 7h00 à 18h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA PROPRETE
 ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CHARLES FOURIER AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **ART MOVAL, 57 avenue de la REPUBLIQUE, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, à cheval sur trottoir,

- **rue Charles FOURIER, devant le numéro 12, sur 20 mètres ;**

Le lundi 4 avril 2011, de 8h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 15

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de Monsieur **LOEUNG Chamnan, 3 rue du 8 mai 1945, 69310 PIERRE BENITE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 15, sur 10 mètres linéaires ;
Le samedi 2 avril 2011, de 8h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

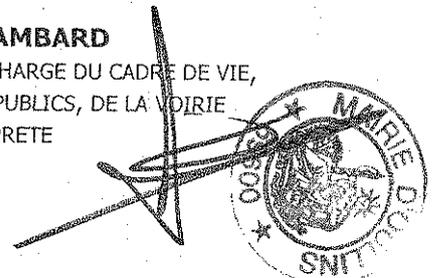
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21/03/2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU BOIS AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise SCR, 8 rue du Vingtain, 69110 STE FOY LES LYON ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **construction d'une maison individuelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose de matériaux ;

- **AVENUE DU BOIS, devant le numéro 31, sur 10 mètres linéaires,**

Du lundi 28 mars 2011 à 07h00 au lundi 28 juin 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la même période la circulation au droit du chantier se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

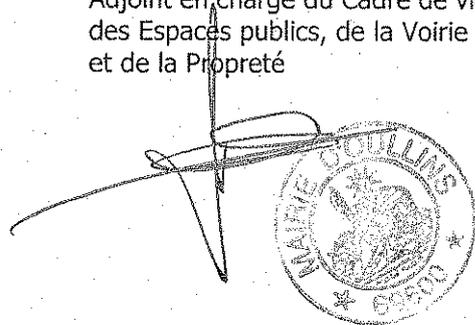
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

AVENUE DU BOIS AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **SCR, 8 rue du Vingtain, 69110 STE FOY LES LYON**, pour l'installation d'une cabane de chantier sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter la construction d'une maison individuelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- AVENUE DU BOIS, au numéro 20, sur 10 mètres,

Du lundi 28 mars 2011 à 07h00 au lundi 28 juin 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un dépôt de matériel sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

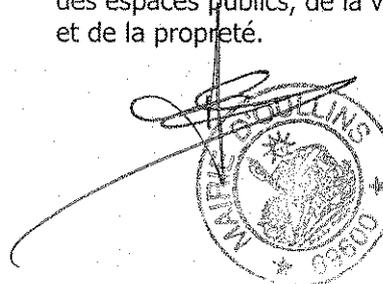
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 22 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BERGES SUD DE L'YZERON DE LA GRANDE RUE AU QUAI PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **TOURNAUD, 5 rue de FOS-SUR-MER, Port Edouard HERRIOT, 69007 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le dragage de l'YZERON, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Berges Sud de l'YZERON, entre la GRANDE RUE et le quai Pierre SEMARD,
Du jeudi 24 mars 2011 à 8 heures au jeudi 30 juin 2011 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise RENOFORS, 183 boulevard Jean Mermoz, 94550CHEVILLY LARUE,** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur quatre places ;
Du lundi 28 mars 2011 à partir de 8 h au vendredi 1^{er} avril 2011 jusqu'à 19 h.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 40

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **SARL Gilles VUILLEMIN, 4 rue André Brun, 69150 DECINES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- Rue de la République, devant le numéro 40, sur 10 mètres;
Du lundi 2 mai 2011 de 7 h 30 au mardi 31 mai 2011 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la période désigné à l'article 2, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 :

- Rue de la République, devant le numéro 40 ;

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

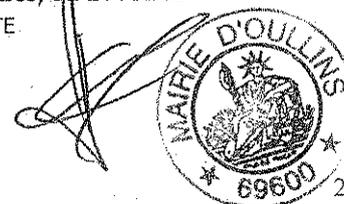
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 mars 2011.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU BUISSET AU N°90

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 rue du Général DE GAULLE, 69530 BRIGNAIS**, pour le compte de France TELECOM ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin du BUISSET, des deux côtés, sur 80 mètres linéaires au Nord de la rue Francisque JOMARD,

Une journée entre le lundi 28 mars 2011 et le vendredi 1 avril 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneau K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

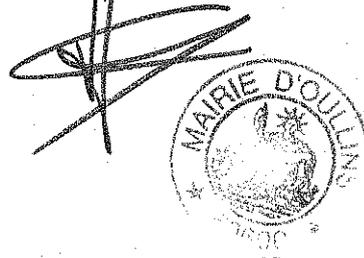
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au stationnement d'un bungalow de chantier pour compte du pétitionnaire, **sur la zone de stationnement autorisée,**

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 2, sur 5 mètres linéaires;**

Du lundi 4 avril 2011 à 07h00 au vendredi 10 juin à 18h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la **société HYDRIS, 67 chemin des sources, 69230, SAINT GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter **le nettoyage de la voirie, de ses dépendances** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du 24 mars 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, les véhicules de la société HYDRIS assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : En dehors des heures de pointe, la société HYDRIS est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manoeuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société AESE.

ARTICLE 4 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

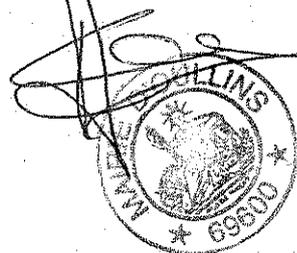
ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur KLEIN Pierre, 16 rue Pierre Curie, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter les travaux d'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- Rue Pierre Curie, devant le numéro 16, sur 5 mètres linéaires,

Du vendredi 01 avril 2011 à 07h00 au lundi 04 avril 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet, au droit du numéro 9.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet: **INSTALLATION D'UNE BANDEROLE**
GRANDE RUE AU NUMERO 67
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;
VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;
VU la demande de **la ville d'Oullins**, pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public, Grande Rue aux numéros 67.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une banderole annonçant "le parcours du coeur" est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : La banderole sera installée en surplomb du Domaine Public :

- **Grande Rue au numéro 67**
du lundi 28 mars 2011 au lundi 4 avril 2011 inclus.

ARTICLE 3 : La partie inférieure de chaque banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 24 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI FACE AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de l'entreprise **ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, face au numéro 2, sur 5 mètres linéaires;
Du lundi 4 avril 2011 à 7h00 au vendredi 10 juin à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI FACE AU NUMERO 2**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, face au numéro 2, sur 5 mètres linéaires;
Du lundi 4 avril 2011 à 07h00 au vendredi 10 juin à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

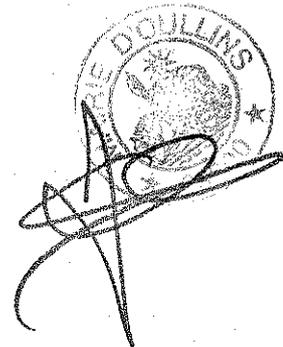
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 25 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'association **AILOJ, 23 rue Gabriel Péri, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Avenue Jean Jaurès, devant le numéro 22, sur 20 mètres linéaires ;
Le mardi 12 avril 2011 à 8h00 à 13h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 mars 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 28**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **la SARL ALVES CARLOS, 27 route de Jonage, 69150 DECINES**, pour le stationnement sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de démolition d'un mur au numéro 59 de la rue du Petit Revoyet, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du Petit Revoyet, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires;
Du mercredi 6 avril 2011 à 7h00 au vendredi 8 avril 2011 à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOTRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 132

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ROMANO MACONNERIE, 11 rue Louis Aulagne, 69600 OULLINS,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- GRANDE RUE, au numéro 132, 69600 Oullins,

Du mardi 22 mars 2011 au vendredi 8 avril 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètres à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 14 mètres.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage et l'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, du pétitionnaire, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 145

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP83, 69633 VENISSIEUX cedex;**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour le compte de ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- **Grande Rue au droit du numéro 145, des deux côtés, sur 40 mètres,**

Du mardi 26 avril 2011 au vendredi 29 avril 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

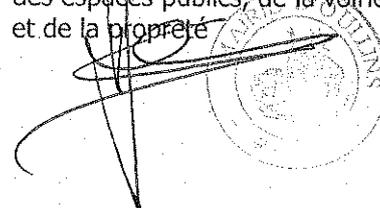
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE BLANQUI AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- RUE BLANQUI, devant le numéro 2 ;

Du lundi 4 avril 2011 au vendredi 6 mai 2011.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PASSAGE DE LA VILLE ROLAND BERNARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **ARTIBAT, 10 allée des chevreuils, 69380 LISSIEU**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un chargement de gravats, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

- Passage de la ville ROLAND BERNARD, côté Est, sur 10 mètres linéaires, au Nord de la GRANDE RUE ;
2 journées entre le vendredi 01 avril 2011 et la vendredi 08 avril 2011.

Le passage de la ville devra rester libre les jours de marché, mardi 3 avril 2011 et jeudi 5 avril 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 mars 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU TAPIS VERT AU NUMERO 19 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue MONTMARTIN, 69960 CORBAS,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'électricité** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue du Tapis Vert, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, au droit du numéro 19 bis,

Du mercredi 6 avril 2011 au vendredi 8 avril 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

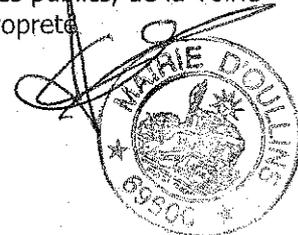
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 73

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex,** pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le démontage de la grue à tour du puits Orsel, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à des véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, sur 20 mètres linéaires, devant le numéro 73 ;
Du lundi 11 avril 2011 au mardi 12 avril 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 112

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **FAYOLLE Jérôme, 411 rue des Corcelles, 69390 CHARLY,**

Considérant que pour faciliter les travaux d'**élagage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Boulevard Emile ZOLA, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires, au droit du numéro 112,

Le mardi 5 avril 2011 de 08h00 à 12h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE A L'ANGLE DE LA RUE FRANCISQUE JOMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), suivant l'avancement du chantier :

- Boulevard du Général de Gaulle à l'angle de la rue Francisque Jomard, des deux côtés, sur 30 mètres,

Du mercredi 6 avril 2011 au mercredi 27 avril 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

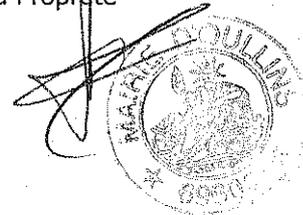
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 98

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LINEA TP, 63 Chemin de la Mouche, 69230 SAINT GENIS LAVAL,**

Considérant que pour faciliter les travaux de réfection de tranchée définitive et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- GRANDE RUE, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires, au droit du numéro 98,

Du mercredi 6 avril 2011 à 08h00 au vendredi 29 avril 2011 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devons pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

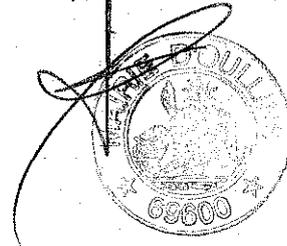
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARLES FOURIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Boulevard Yves FARGE, 69007 LYON 07;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), suivant l'avancement du chantier :

- **Rue Charles Fourier, des deux côtés,**

Du mardi 12 avril 2011 au vendredi 27 mai 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

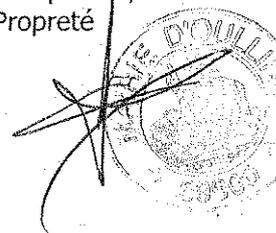
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : GRANDE RUE – PASSAGE DE LA VILLE ROLAND BERNARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2003 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **ARTIBAT, 10 allée des chevreaux, 69380 LISSIEU**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

GRANDE RUE :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Nord, à l'Est du passage de la ville « Roland BERNARD », sur une longueur de 5.5 mètres ;
- Le cheminement piéton sur trottoir devra avoir au point le plus étroit, au minimum 1,4 mètres de large;

Passage de la ville « Roland BERNARD » :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Est, au Nord de la GRANDE RUE, sur une longueur de 8 mètres ;
- Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large par voie ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, passage de la ville « Roland BERNARD », ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 11 avril 2011 au jeudi 05 mai 2011 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire** chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **pétitionnaire**, dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI FACE AU NUMERO 2**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier et d'un wc sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, face au numéro 2, sur 5 mètres linéaires;
Du lundi 4 avril 2011 à 07h00 au vendredi 10 juin à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un wc sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 31 mars 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.

